

NOTARIAT ET MULTIDISCIPLINARITÉ : REFLET D'UNE CRISE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE ?

Alain ROY

Volume 106, Number 1, March 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045839ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045839ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

ROY, A. (2004). NOTARIAT ET MULTIDISCIPLINARITÉ : REFLET D'UNE CRISE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE ? *Revue du notariat*, 106(1), 1–43.
<https://doi.org/10.7202/1045839ar>

NOTARIAT ET MULTIDISCIPLINARITÉ : REFLET D'UNE CRISE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE ?

Alain ROY*

« Il faut [...] inlassablement rappeler ce principe [l'impartialité], à l'heure où certains spécialistes en communication estiment que l'impartialité est une valeur qui « passe » mal dans le public. Cela n'aurait rien d'étonnant, à une époque où l'individualisme exacerbé ne laisse de place aux valeurs de consensus que si l'intérêt individuel ne risque pas d'en souffrir, si peu soit-il. Mais nous n'en sommes pas encore à confondre déontologie et relations publiques.... »

Jean-François Taymans**

Introduction	3
I- L'impartialité de l'officier public : au cœur de l'identité notariale.	7
A. Les sources et les fondements de l'impartialité notariale	8
B. Les dimensions de l'impartialité notariale.	13

* Docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et chercheur associé à la Chaire du notariat. L'auteur remercie chaleureusement ses collègues, les professeurs Claude Fabien, François Frenette, Danielle Pinard et Adrian Popovici, ainsi que M^{es} Sylvie Berthold, Guylaine Goulet, Jean Lambert, Julien S. Mackay, Lucie Marquis, Nicole Poulin et Christian Saint-Georges de leurs précieux commentaires. Il remercie également M^{me} Cindy Martin, son assistante de recherche, pour sa collaboration soutenue. Évidemment, les opinions exprimées dans le présent texte n'engagent que leur auteur.

** Jean-François TAYMANS, « Quelques réflexions sur la mission du notaire commis par justice », (1996) 122 *Revue du Notariat belge* 373, 375, note 8.

II- L'impartialité du notaire québécois : entre paradoxes et incompatibilités	17
A. La dualité des rôles	17
B. La présence de liens formels avec l'une des parties à l'acte	23
C. L'exercice en société multidisciplinaire ou l'ultime menace	29
Conclusion	40

INTRODUCTION

Les notaires occupent une place privilégiée dans la mémoire collective du peuple québécois et pour cause. Le notariat a été implanté en Nouvelle-France tout au début de la colonie. Jusqu'à la Conquête de 1760, les notaires ont d'ailleurs été les seuls à pouvoir exercer le droit en territoire canadien, Champlain ayant demandé au roi que justice soit rendue au sein de la colonie « sans [...] besoing de procureur ny d'avocat »¹.

Mais au-delà de leur présence plus que tricentenaire², que sait-on exactement des notaires ? Bien peu de choses³. Certes, la plupart des gens peuvent aisément identifier les actes et contrats que rédige traditionnellement le notaire, qu'il s'agisse de testaments, de contrats de mariage, de prêts hypothécaires, d'actes de vente immobilière et de quittances. Une telle connaissance, convenons-en, demeure toutefois parcellaire et ne permet pas de saisir les fondements qui soutiennent la profession notariale et qui permettent d'en justifier l'existence.

Les notaires du Québec ont eux-mêmes tardé à dégager les éléments identitaires de leur profession. En effet, ce n'est qu'en

-
1. Tel que cité dans André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, Québec, P.U.L., 1962, p. 43, note 38.
 2. En fait, la nomination du premier notaire royal remonterait au 20 septembre 1663, date à laquelle le Conseil souverain désignait à ce titre Jean Gloria : André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, Québec, P.U.L., 1962, p. 23.
 3. Le phénomène n'est pas propre au Québec. Parlant du notariat français, Jean Yaigre et Jean-François Pillebout écrivent, dans la 5^e édition de leur livre paru en 2000 : « [...] c'est une activité qui est généralement mal connue quand elle n'est pas totalement mystérieuse » : *Droit professionnel notarial*, Paris, Litec, 2000, p. 1-2. À preuve, écrit Paul Lefevre, « Sur vingt personnes interrogées au hasard à la sortie d'un grand magasin parisien, vers 6 heures du soir, trois ont défini assez exactement le rôle du notaire, neuf ont parlé, de manière très vague de contrat de mariage et de successions, six ont reconnu qu'elles ignoraient la fonction véritable du notaire; quant aux deux dernières, elles ont réagi de telle sorte que l'on peut croire qu'elles avaient eu quelques ennuis avec leur notaire... On peut donc dire qu'un Français sur deux ne sait pas très bien ce qu'est au juste un notaire » : Paul LEFEVRE, *Les notaires*, Édition spéciale, Paris, Publications premières, 1969, p. 42. Voir également Léon RAUCENT, « Préface », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 5.

mars 1995 qu'ils ont collectivement ressenti le besoin de définir officiellement le notariat, tel qu'exercé en territoire québécois. Selon l'initiateur du projet, le notaire Julien S. Mackay, l'établissement d'une définition formelle contribuerait à clarifier l'utilité économique et sociale du notariat, tout en permettant aux notaires et aux aspirants notaires de mieux comprendre leur mission et leur rôle⁴. Un an plus tard, les instances décisionnelles de la profession donnaient suite à la demande du notaire Mackay, en entérinant la définition élaborée par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec⁵ :

Notariat : Institution particulière aux pays de tradition civiliste regroupant des juristes qui offrent des services spécialisés consistant, notamment, à donner des conseils juridiques en toute impartialité et, lorsque la loi l'exige ou que les parties le requièrent, à donner le caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent, favorisant ainsi la sécurité et la pérennité des actes juridiques et, partant, la prévention de situations conflictuelles.⁶

La démarche des autorités de l'ordre professionnel mérite d'être soulignée. Comment justifier la pertinence d'une institution et en assurer la survie dans un contexte de vive concurrence professionnelle, si l'on ne peut en dégager l'essence ? Une telle responsabilité s'imposait au notariat plus qu'à toute autre profession, la survie d'une institution civiliste en terre nord-américaine étant naturellement soumise à d'incessantes remises en question⁷.

Cherchant à garantir l'avenir de la profession et, incidemment, à faire taire ses détracteurs, la Chambre des notaires du Québec a d'ailleurs multiplié, au cours de son histoire, les démarches réflexi-

4. Julien S. MACKAY, « Définition du notariat – Rapport de recherche. Note de présentation », (1996) 98 *R. du N.* 517.

5. Résolution du 21 mars 1996 du Bureau de l'Ordre (BUR-42-27-5.7).

6. Paul-André CRÉPEAU et Élise CHARPENTIER, « Définition du notariat – Rapport de recherche », (1996) 98 *R. du N.* 517, 526.

7. Dans un article paru en 1901 dans la *Revue du Notariat*, le notaire Joseph Edmond Roy écrivait d'ailleurs : « Il ne manque pas de gens, dans notre province, qui, pour une raison ou pour une autre, trouvent que le notariat est une profession inutile ou onéreuse au public et, rêvent de la supprimer. Voyez donc, disent-ils, ce qui se passe dans les autres provinces et aux États-Unis. Il n'y a qu'au Québec, province arriérée, où l'on conserve et persiste à maintenir cette institution surannée. Marchons donc avec le progrès » : Joseph-Edmond ROY, « De la suppression du notariat », (1900) 3 *R. du N.* 131.

ves et les plans d'action de toutes sortes⁸. Pensons simplement aux enquêtes Southière et Zalloni, respectivement menées en 1961 et 1962⁹, de même qu'aux rapports déposés par la Commission d'étude sur le notariat en 1972¹⁰ et par la Commission d'études et d'action sur l'avenir du notariat (C.E.A.N.) en 1980¹¹. Pensons également aux états généraux sur le notariat tenus en 1995¹² et au plan d'action de la profession notariale élaboré à la fin des années 90¹³. Dernier en lice, ce plan dit « stratégique » vise, par diverses mesures déployées en phases successives, à adapter la profession aux besoins socio-économiques du XXI^e siècle¹⁴.

Que traduisent ces nombreux rapports et plans d'action, si ce n'est l'éternelle quête identitaire de la profession notariale ? Déchirés entre leur appartenance au notariat latin et les impératifs du marché nord-américain où ils sont appelés à évoluer sans le soutien étatique dont bénéficient généralement leurs homologues étrangers¹⁵, les notaires québécois cherchent depuis toujours à consolider leur présence sur l'échiquier juridique, en misant tantôt sur ce qui les distingue des autres juristes, tantôt sur ce qui les en rapproche. Ainsi, les notaires revendiquent-ils constamment l'attribution de nouvelles prérogatives législatives sur la base de leur

-
8. « Le notariat est une profession qui, soit par inquiétude, soit par recherche de la perfection, n'a jamais hésité à se remettre en cause. Cette tendance se manifeste soit à l'occasion d'une menace externe qui, portée à sa limite, viserait l'existence même de la profession, soit, alors que tout semble bien se dérouler, elle ressent le désir de prendre une certaine avance et de mieux s'adapter au contexte social dans lequel elle évolue » : COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 3.
 9. Voir le résumé des conclusions dans COMMISSION D'ÉTUDE SUR LE NOTARIAT, *Le notariat québécois entre hier et demain – Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1972, p. 6.
 10. COMMISSION D'ÉTUDE SUR LE NOTARIAT, *Le notariat québécois entre hier et demain – Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1972.
 11. COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980.
 12. COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LE NOTARIAT, *Synthèse des audiences régionales et recommandations*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1995.
 13. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Le notariat de l'an 2000. Diagnostic, orientations, actions*, Montréal, novembre 1999.
 14. *Id.*, p. 9.
 15. Voir *infra*, p. 38-39.

statut d'officier public¹⁶, sans pour autant délaissé le marché du conseil juridique qu'ils partagent ouvertement avec les avocats¹⁷.

Voyant là l'ultime moyen d'apporter réponse aux besoins grandissants d'une clientèle de plus en plus exigeante, les notaires s'appêtent à prendre le virage de la multidisciplinarité. Avec l'adoption imminente du nouveau *Règlement concernant l'exercice de la profession de notaire en société*¹⁸, les notaires se verront bientôt reconnaître le droit de s'associer avec d'autres professionnels, sous forme de société réelle ou par actions.

Que faut-il en penser ? Comment concilier l'exercice de la profession notariale en multidisciplinarité avec le devoir d'impartialité et d'indépendance du notaire qui ressort non seulement de la définition adoptée par la Chambre des notaires en 1996, mais également des dispositions de la nouvelle *Loi sur le notariat*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002¹⁹ ? En dépit des retombées économiques pouvant résulter d'alliances stratégiques avec des avocats, des comptables, des courtiers immobiliers ou tout autre professionnel, une telle perspective est-elle conforme aux principes fondateurs du notariat latin ? Eu égard aux enjeux en cause, ces questions méritent certainement d'être soulevées.

Avant de nous y attarder, une brève remise en contexte s'avère toutefois nécessaire. Aussi, après avoir rappelé l'importance de

16. Voir CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Rencontre ministère de la Justice et Chambre des notaires du Québec*, Montréal, octobre 1996. Dans ce document, la Chambre suggérait aux autorités gouvernementales de reconnaître la force exécutoire de l'acte notarié et de mettre à profit le rôle d'officier public et d'auxiliaire de justice du notaire en matière de procédures non contentieuses. Voir également le récent mémoire dans lequel la Chambre des notaires demande au législateur que soit attribué aux notaires, en leurs qualités d'officier public et d'auxiliaire de justice, le droit de recevoir des consentements généraux à l'adoption : CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire sur le projet de loi 11, Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption*, Montréal, octobre 2003, p. 4-6.

17. Pierre-Gabriel JOBIN, « Chronique de droit civil québécois », (1999) *Rev. tr. dr. civ.* 747.

18. (projet), (2003) 135 G.O. II, 4623. À l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, le projet sera soumis au gouvernement qui pourra l'adopter, avec ou sans modification.

19. L.Q. 2000, c. 44.

l'impartialité dans le processus de construction identitaire du notariat latin (I), nous examinerons l'impartialité du notaire québécois dont les assises institutionnelles, est-il utile de le rappeler, n'ont jamais été exemptes de toute faille. Au terme de notre analyse, nous entendons démontrer l'ultime menace à la survie de la profession que représente l'exercice du notariat en multidisciplinarité (II).

I- L'IMPARTIALITÉ DE L'OFFICIER PUBLIC : AU CŒUR DE L'IDENTITÉ NOTARIALE

Les fonctions notariales ont grandement évolué depuis l'apparition des tout premiers tabellions, il y a de cela quelques milliers d'années²⁰. Tantôt scribes, tantôt écrivains publics, les notaires contribuaient, observe-t-on, à la sécurité des actes juridiques et des conventions, selon les prérogatives très variables qui leur étaient reconnues. Peu à peu, certains traits caractéristiques se sont toutefois imposés, contribuant à l'édification du notariat contemporain²¹. Un retour aux sources permettra d'en prendre la mesure et d'en saisir les principales implications.

20. Sur l'histoire ancienne du notariat, voir Alain MOREAU, *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Paris, Économica, 1999, p. 31 et s. Voir également Jean RIOUFOL et Françoise RICO, *Le notariat français*, Paris, P.U.F., 1979, p. 11 et s. et Guy L. VAN DER BEEK, « Le notariat passera-t-il la crise », (1983) 109 *Revue du Notariat belge* 213.

21. Évidemment, nous référerons ici au notariat latin – profession libérale – et non à ses dérivés. Il n'est donc nullement question du « notariat » anglo-saxon où le soi-disant notaire (notary public) n'est qu'un certificateur de signatures autorisé à recevoir le serment, ni du notariat fonctionnarisé (en vigueur au Portugal, de même que dans certains Länders germaniques – Bade-Wurtemberg et cantons suisses), où le notaire n'est pas un professionnel libéral, mais un fonctionnaire directement rémunéré par l'État. On se référera d'ailleurs à l'article 2 des *Bases ou principes fondamentaux du système de notariat latin* (adoptés par le Bureau de la Commission de coopération notariale internationale (C.C.N.I.) de l'Union internationale du notariat latin (U.I.N.L.) le 18 janvier 1986 et par le Conseil permanent à La Haye, lors de sa réunion des 13, 14 et 15 mars 1986), Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, Annexe I, qui énonce : « La fonction notariale est une fonction publique que le notaire exerce de façon indépendante sans être situé hiérarchiquement parmi les fonctionnaires au service de l'administration de l'État ou d'autres organes publics ». Pour une définition du notaire latin et une critique du notariat fonctionnarisé, voir Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 37 et s. Sur les autres types de « notariats », voir Georges A.L. DROZ, *L'activité notariale internationale*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 36 et s.

A. Les sources et les fondements de l'impartialité notariale

Charte constitutive du notariat moderne, la loi française du 25 Ventôse An XI (1803)²² circonscrit la profession autour du statut d'officier public traditionnellement reconnu au notaire. Détenteur d'une parcelle du pouvoir étatique, le notaire se voit formellement confier par les autorités législatives des prérogatives et des responsabilités pour le moins singulières²³. Les propos tenus par le conseiller d'État Pierre François de Réal à l'occasion des travaux législatifs précédant la sanction de la loi fondatrice, résumant bien les enjeux en cause :

[...] à côté des fonctionnaires qui concilient et jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires : cette institution est le notariat.²⁴

Le devoir d'impartialité, garant de l'équilibre contractuel, représente donc la pierre angulaire du notariat contemporain, tel

22. *Loi contenant organisation du Notariat du 25 Ventôse* du 16 mars 1803, ci-après citée « Loi de Ventôse ». Voir Fred STEVENS et Michel OOSTERBOSH, « Les origines et la diffusion du notariat latin », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 11, à la page 19 et CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT – INSTITUT INTERNATIONAL D'HISTOIRE DU NOTARIAT, *Destin d'une loi. Loi du 25 Ventôse An XI. Statut du notariat*, Paris, 2003.

23. Alain MOREAU, *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Paris, Economica, 1999, p. 81 et s.; Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 37.

24. Exposé des motifs de la loi relative à l'organisation du notariat par le conseiller d'État Réal, Séance du 14 Ventôse An XI, reproduit dans CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT – INSTITUT INTERNATIONAL D'HISTOIRE DU NOTARIAT, *Destin d'une loi. Loi du 25 Ventôse An XI. Statut du notariat*, Paris, 2003, p. 17. Sur la notion de « fonctionnaire public » prévue dans la Loi de Ventôse, voir Jean TARRADE, « Le notariat en France », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 111, aux pages 116-117.

qu'institué par la Loi de Ventôse. Les termes utilisés par le conseiller Réal ne laissent planer aucun doute sur la mission originellement dévolue aux notaires. Investis du pouvoir de conférer aux actes et contrats des parties le caractère d'authenticité qui s'attache usuellement aux actes de l'autorité publique, les notaires incarnent véritablement, aux yeux du conseiller, les magistrats de la juridiction consensuelle.

Bien sûr, le notariat a subi d'importantes transformations au cours des derniers siècles, que ce soit en France ou ailleurs²⁵. Coupés de leur mère patrie, les notariats du monde ont évolué de différentes manières sous l'influence de leur culture d'appartenance et des besoins socio-économiques ambiants²⁶. Ainsi, au Québec, l'influence de la Loi de Ventôse s'est révélée moins déterminante que dans les pays voisins de la France, comme la Belgique et les Pays-Bas. De ce côté-ci de l'Atlantique, la Révolution française et ses suites législatives n'ont évidemment pas eu le même écho qu'en Europe occidentale. Après 1760, le clergé et les seigneurs tolérés par le régime britannique ont tenu les Canadiens français à l'abri des idées révolutionnaires et loin de l'hostilité manifestée par Napoléon envers la Grande-Bretagne. Bref, l'arbre transplanté en Amérique a conservé ses racines françaises, mais, confronté au climat anglo-saxon, n'a pu produire le même feuillage²⁷.

La pratique notariale elle-même s'est profondément diversifiée avec les années. Dans plusieurs États, l'exercice du notariat exige aujourd'hui le déploiement d'habiletés professionnelles qui, bien

25. Patrick MOLLE, « Allocutions d'ouverture de l'édition 1999 du colloque », dans CONSEIL RÉGIONAL DES NOTAIRES DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (collaboration de), *Le notariat nouveau*, p. 3, à la page 7; Léon RAUCENT, « Rapport de synthèse », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 549, à la page 551 et Fred STEVENS et Michel OOSTERBOSH, « Les origines et la diffusion du notariat latin », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 11, aux pages 19 et s.

26. « Les conditions particulières de la Nouvelle-France devaient nécessairement amener les autorités à adapter l'institution notariale aux besoins du pays. Il fallait s'attendre à ce que le notariat canadien prît un certain caractère d'originalité au regard du notariat tel qu'on l'exerçait en France » : André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, Québec, P.U.L., 1962, p. 23.

27. Alain ROY et Jean MARTINEAU, « Notariats québécois et français : Entre ressemblances et dissemblances », dans CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT – INSTITUT INTERNATIONAL D'HISTOIRE DU NOTARIAT, *Destin d'une loi. Loi du 25 Ventôse An XI. Statut du notariat*, Paris, 2003, p. 389.

souvent, ne sont aucunement tributaires du statut d'officier public reconnu au notaire. Au Québec, la nouvelle *Loi sur le notariat*²⁸ consacre d'ailleurs l'élargissement du rôle notarial en précisant qu'un notaire peut exercer sa profession à titre d'arbitre, de médiateur, de courtier immobilier ou de planificateur financier²⁹.

Mais, au-delà des particularités géographiques et des fonctions qui se sont peu à peu greffées au notariat, le notaire de type latin demeure, à la base, un officier public impartial, capable de conférer aux actes qu'il reçoit le caractère authentique, en vertu de la parcelle d'autorité publique dont il est investi. Il s'agit là du socle fondateur, commun à tous les systèmes juridiques qui se réclament du notariat, quel qu'en soit le lieu d'implantation géographique³⁰. Les statuts de l'Union internationale du notariat latin (U.I.N.L.)³¹ – organisme regroupant l'ensemble des États qui connaissent la profession notariale – formulent d'ailleurs cette prémisse de manière non équivoque. Ainsi, les *Bases ou principes fondamentaux du*

28. L.Q. 2000, c. 44.

29. *Id.*, art. 18. Voir également Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 3-8.

30. « La fonction de notaire dans l'ensemble des nations qui adhèrent aux principes du droit latin connaît parfois des variantes d'un pays à l'autre, fruits de l'histoire de chacun d'eux. Mais au-delà, elle demeure pour l'essentiel la même, avec au cœur de ses missions : l'authenticité » : NOTAIRES DE FRANCE, « Le système de droit latin », disponible en ligne sur le site Internet des notaires de France à <www.notaires.fr/csn/textes>. Le notariat québécois, aussi distinct puisse-t-il être, ne fait pas exception à la règle. La première loi organisant la profession notariale au Québec en 1847 établit clairement la fonction d'officier public du notaire : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas Canada*, S.Q. 1847, c. 21. Sur le sujet, voir Julien S. MACKAY, « La Loi sur le notariat, son évolution et son histoire », (1989) 91 *R. du N.* 421, 423.

31. L'U.I.N.L. est une « [...] organisation non gouvernementale, constituée pour promouvoir, coordonner et développer l'activité notariale dans le domaine international, afin d'en assurer, grâce à une plus étroite collaboration entre les notariats, la dignité et l'indépendance pour un meilleur service aux personnes et à la communauté. [L'U.I.N.L.] représente l'unité spirituelle du notariat latin [...] » : *Statuts* (approuvés par l'Assemblée des Notariats membres à Amsterdam, le 25 mai 1989 et modifiés ponctuellement par ladite Assemblée à Cartagena de Indias le 30 avril 1992, à Vienne le 12 février 1994 et à Berlin le 28 mai 1995), Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, art. 1-2. Pour une présentation générale de l'Union et un bref historique, voir Jean-Pierre KRANTZ, « Les structures internationales », dans *Notaire sans frontière*, Rapport session 1997, Liaison, n° 13, octobre 1997, p. 13.

notariat latin adoptés par les instances décisionnelles de l'U.I.N.L. énoncent-ils :

Le notaire est un juriste spécialement habilité pour conférer l'authenticité aux actes et aux contrats que passent les contractants, rédiger les documents qui les mettent en bonne et due forme et conseiller les personnes qui lui demanderont de prêter son ministère.³²

[...]

Le notaire doit accomplir sa fonction de façon scrupuleusement impartiale.³³

Conscient de l'influence grandissante exercée par les autres systèmes juridiques et des dangers auxquels le notariat latin est conséquemment exposé³⁴, le Conseil permanent de l'U.I.N.L. a cru

32. *Bases ou principes fondamentaux du système de notariat latin* (adoptés par le Bureau de la Commission de coopération notariale internationale (C.C.N.I.) de l'U.I.N.L. le 18 janvier 1986 et par le Conseil permanent à La Haye, lors de sa réunion des 13, 14 et 15 mars 1986), Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, Annexe I, art. 1. Le professeur Talpis écrit : « Les lois notariales des 68 pays affiliés à l'Union internationale du notariat latin stipulent toutes que le notaire est un officier public qui confère aux actes un caractère d'authenticité » : Jeffrey A. TALPIS, « En quoi le statut, les fonctions et les rôles du notaire dans l'économie de marché contribuent-ils au développement économique d'un État », *Séminaire de l'Union internationale du notariat latin et de l'Association des notaires de Chine*, 15 au 18 janvier 2003, Shanghai, Chine, p. 3.

33. *Bases ou principes fondamentaux du système de notariat latin* (adoptés par le Bureau de la C.C.N.I. de l'U.I.N.L. le 18 janvier 1986 et par le Conseil permanent à La Haye, lors de sa réunion des 13, 14 et 15 mars 1986), Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, Annexe I, art. 1. Voir également *Statuts* (approuvés par l'Assemblée des Notariats membres à Amsterdam, le 25 mai 1989 et modifiés ponctuellement par ladite Assemblée à Cartagena de Indias le 30 avril 1992, à Vienne le 12 février 1994 et à Berlin le 28 mai 1995), Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, art. 2. Notons que toute demande d'adhésion à l'Union doit démontrer que le système notarial requérant répond aux principes fondamentaux du notariat latin et qu'il s'engage à les respecter : *Règlement de l'Union internationale du notariat latin* (approuvé par le Conseil permanent, Amsterdam, 18 mai 1989 et modifié par le Conseil permanent, Strasbourg, 24 novembre 1992; Luxembourg, 25 mai 1994, Libreville, 23 novembre 1995), art. 5.1.

34. Voir d'ailleurs Gaston-Marie LEMBREZ, « Perspectives d'évolution du statut et de la fonction des notaires en Europe et dans le monde au cours des trente prochaines années », dans *Notaire sans frontière*, Rapport session 1997, Liaison, n° 13, octobre 1997, p. 127, aux pages 134-135.

bon, en 1987, de réitérer sa foi profonde envers le notariat en déclarant solennellement

[...] que le notariat latin [...] est non seulement à l'abri du risque d'être marginalisé, mais il a de grandes chances de prévaloir sur d'autres systèmes, grâce à l'impartialité dans l'activité professionnelle et à la sécurité juridique du document fourni qui le caractérisent.³⁵

En somme, le statut d'officier public et l'impartialité qui s'y rattache participent de l'identité notariale et fondent, aujourd'hui encore, l'existence et la légitimité de l'institution à travers le monde³⁶. Comme l'exprime Éric Deckers, « [l]e lien avec l'État est ombilical; sans lui, le notariat disparaîtrait »³⁷. Bref, sans impartialité, point d'officier public, sans officier public, point d'acte authentique, sans acte authentique, point de notariat³⁸.

35. Document approuvé à Milan, le 27 juin 1987, par le Conseil permanent de l'U.I.N.L., Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, Annexe II.

36. « Le notaire du système latin se distingue des autres notaires par ses caractéristiques de professionnel universitaire et juriste impartial » : Jean-Pierre KRANTZ, « Les structures internationales », dans *Notaire sans frontière*, Rapport session 1997, Liaison, n° 13, octobre 1997, p. 13, à la page 24. « L'impartialité est, on s'en rend bien compte, une exigence inhérente à la fonction du notaire » : Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 235; « En réalité, le devoir de désintéressement découle de l'essence même du notariat qui fait du notaire un juge volontaire, au service des deux parties, chargé par le pouvoir et par les parties d'une mission de confiance » : Jacques DEMBLON, « La profession notariale peut-elle être exercée en société ? », (1992) 118 *Revue du Notariat belge* 6, 8; « Elle [l'impartialité] se déduit non seulement de l'essence même du notariat – dont la particularité est d'être au service non pas de l'une ou de l'autre des parties mais au service des deux – mais aussi de différentes règles qui établissent certaines incompatibilités » : Léon RAUCENT, *Fonction et statuts des notaires*, 2^e éd., Bruxelles, Académia / Bruylant, 1988, p. 86, n° 105.

37. Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 37.

38. Liant l'impartialité au devoir de conseil, le professeur Marquis écrit ainsi : « [...] nous croyons que ce devoir [le devoir de conseil] est vraiment rattachable à la fonction notariale, qu'il plonge ses racines dans l'institution même du notariat comme nous estimons qu'il peut justement être déduit de cette probité et de cette impartialité sans lesquelles le notariat lui-même est impensable » : Paul-Yvan MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire officier public*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1977, p. 19. Le notaire Ramon Fraguas Massip écrit quant à lui : « Le notaire est aujourd'hui, comme il l'a toujours été, un professionnel du droit hautement qualifié qui développe une activité de configuration juridique; il est rigoureusement indépendant, impartial et véridique et, à cause de tout cela, les documents qu'il rédige et authentifie jouissent de l'authenticité et font foi de leur contenu. [...] si nous abandonnions (à suivre...)

B. Les dimensions de l'impartialité notariale

L'impartialité notariale n'est ni une qualité intrinsèque qu'il faut tenir pour acquise, ni un dogme auquel on doit adhérer sans chercher à en comprendre le sens. Il s'agit d'une notion multidimensionnelle dont les contours sont trop souvent mal définis.

De manière générale, la doctrine et la jurisprudence circonscrivent l'impartialité notariale autour du devoir de conseil. Le notaire est impartial, observe-t-on, lorsqu'il explique à chacune des parties comparaisant devant lui la portée des droits et obligations pouvant découler de l'acte notarié³⁹. Dans une telle perspective, l'impartialité du notaire ne saurait être assimilée à celle du juge. Le notaire s'acquitte de son devoir en conseillant activement les parties à l'acte, non en demeurant passivement neutre à l'égard de chacune d'elles⁴⁰. Éric Deckers observe ainsi :

Elle [l'impartialité notariale] n'est certainement pas la neutralité rigoureuse, encore moins la réserve froide et distante de celui qui

(...suite)

l'une d'elles [les caractéristiques essentielles] ou si, de quelque façon, nous nous en trouvions dépouillés, nous perdriions automatiquement notre caractère, l'institution notariale évoluerait vers d'autres directions et, quel que soit son nouveau chemin, elle cesserait d'être notariale pour se transformer en autre chose » : « La valeur sociale de l'institution notariale de nos jours », (1981) 77 *Revue Internationale du Notariat (Henri Maïgret)* 199, 204. Au même effet, Francine Pager observe : « Si l'on y réfléchit bien, on constate que, sans cette obligation [d'impartialité], les notaires agiraient en prenant partie, comme des avocats : l'institution serait perdue et la force authentique attachée aux actes notariés perdrait la raison même de sa force [...] » : Francine PAGER, « Le devoir d'impartialité du notaire », (1996) 98 *R. du N.* 378, 386.

39. Voir *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1. Voir Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 14-17; Francine PAGER, « Le devoir d'impartialité du notaire », (1996) 98 *R. du N.* 378, 379. Voir également Jean MARTINEAU, « L'impartialité du rédacteur d'acte », (1982) 85 *R. du N.* 194, 188-192; Georges A.L. DROZ, *L'activité notariale internationale*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 49-51 et Jeffrey A. TALPIS, « En quoi le statut, les fonctions et les rôles du notaire dans l'économie de marché contribuent-ils au développement économique d'un État », *Séminaire de l'Union internationale du notariat latin et de l'Association des notaires de Chine*, 15 au 18 janvier 2003, Shanghai, Chine, p. 3.

40. Tel est le cas, à tout le moins, dans les pays où le notariat est une profession libérale. Dans les pays (très peu nombreux) où le notaire est plutôt un pur fonctionnaire, le devoir de conseil est inexistant : « Lorsque le notaire est un pur fonctionnaire, comme le notaire portugais ou le notaire allemand du Bade-Wurtemberg, il se cantonnera dans sa qualité de rédacteur d'actes publics constatant l'accord de volonté. Il en résulte que si le client veut être (à suivre...)

demeure étranger au débat, qui observe et attend que se dégage un quelconque résultat qu'il se contentera de ratifier. [...] Le notaire a un devoir d'assistance active à l'égard de toutes les parties et ce sont le lien de confiance qui le lie à celles-ci et toute la science et le doigté qui en résultent, qui lui permettront de prendre en compte un maximum d'éléments pour que soient rencontrées, si possible, toutes les attentes. [...] L'impartialité notariale n'est donc en rien une neutralité distante. Elle suppose au contraire un engagement actif en faveur de toutes les parties [...].⁴¹

En sus des conseils effectivement prodigués aux parties, l'impartialité notariale commande également l'établissement et le maintien d'un minimum de balises d'ordre institutionnel susceptibles d'assurer non seulement la crédibilité du notaire instrumentant, mais celle de la profession tout entière. En somme, il doit y avoir impartialité et *apparence d'impartialité*. Un parallèle avec l'impartialité judiciaire garantie par les chartes permettra sans doute de mieux saisir ces dimensions parfois obscures du principe fondateur⁴².

Au cours des dernières décennies, la Cour suprême a été appelée à distinguer les dimensions subjective et objective de l'impartialité judiciaire. La première relève de l'état d'esprit et de l'attitude subjective du décideur vis-à-vis des points en litige et des parties⁴³, alors que la seconde, tout aussi fondamentale, concerne la situation objective du décideur par rapport aux parties en cause. Or, pour qu'un tribunal satisfasse aux exigences prescrites par les chartes, le juge doit non seulement s'acquitter de ses fonctions en

(...suite)

renseigné sur la portée de son acte, il devra s'adresser dans ces pays à un avocat, ce qui doublera les frais de l'acte. C'est la raison pour laquelle ce système est aujourd'hui critiqué dans le notariat européen » : Georges A.L. DROZ, *L'activité notariale internationale*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 32; Albino MATOS, « Le notariat portugais. Situation et prospective », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 245, aux pages 252-253 et Gerd-Jürgen RICHTER, « Structure et domaine d'activité du notariat allemand », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 401.

41. Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 29-30 et p. 32.

42. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 11(d) et *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 23.

43. *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 685.

toute neutralité, mais, en outre, sa situation par rapport aux parties ne doit susciter aucune « crainte raisonnable de partialité »⁴⁴. Comme le disait Lord Heward, il ne peut y avoir justice sans apparence de justice⁴⁵. Un juge ne saurait donc présider une affaire mettant en cause ses propres intérêts ou ceux de ses proches, indépendamment de sa propension à demeurer effectivement neutre en dépit des circonstances.

Dans l'affaire *Lippé*⁴⁶, le juge Lamer a poussé l'analyse d'un cran en dégagant le concept d'« impartialité institutionnelle »⁴⁷. Ce concept ne concerne ni l'attitude subjective du décideur, ni sa situation objective par rapport aux parties, mais le cadre institutionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions judiciaires. Outre les critères antérieurement dégagés, un juge ne sera considéré impartial que si le *système* auquel il appartient est structuré de façon à ne susciter « aucune crainte de partialité » :

[...] qu'un juge particulier ait ou non entretenu des idées préconçues ou des préjugés, si le système est structuré de façon à susciter une crainte de partialité sur le plan institutionnel, on ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité.⁴⁸

Certes, le notaire n'est pas un juge et ne sera jamais soumis aux critères applicables aux tribunaux judiciaires et quasi judiciaires. Rien ne sert d'élaborer davantage sur les subtilités et les dérivés conceptuels de l'impartialité judiciaire garantie par les chartes⁴⁹. Néanmoins, les distinctions entre les dimensions subjective, objective et institutionnelle de l'impartialité s'avèrent tout aussi

44. *Id.*, 684. Voir également l'article 234(1) du C.p.c. prévoyant qu'un juge peut être récusé s'il existe une crainte raisonnable de partialité.

45. « It is not merely of some importance but is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done » : *R. c. Sussex Justices*, [1924] 1 K.B. 256.

46. *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114.

47. Pour une critique de cette nouvelle conceptualisation, voir notamment Karim BENYEKHLEF, « L'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire : légitimité et participation au débat public », (1996) 45 *U.N.B.L.J.* 37, 45 et Suzanne COMTOIS, « L'évolution des principes d'indépendance et d'impartialité quasi-judiciaire : Récents développements », (1992) 6 *C.J.A.L.P.* 187, 199-200.

48. *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, 140.

49. Sur le sujet, voir notamment Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 781-797; Patrick H. GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaires », (1995) 55 *R. du B.* (à suivre...)

pertinentes en matière notariale qu'en matière judiciaire⁵⁰. L'agissement professionnel du notaire n'est donc pas l'unique instrument de mesure applicable; encore faut-il s'interroger sur la situation objective de l'officier public par rapport aux parties à l'acte notarié et sur la teneur des balises d'ordre structurel susceptibles de soutenir la crédibilité sociale et juridique de l'institution auprès de la population en général⁵¹.

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la rigueur des règles déontologiques auxquelles sont assujettis la quasi-totalité des notaires de type latin. Bien que les statuts de l'U.I.N.L. ne fixent aucune règle de droit substantif, l'article 19 des *Bases ou principes fondamentaux du notariat latin* impose aux « [...] organes collégiaux de notaires comme à l'organisme notarial central de veiller à ce que la fonction notariale soit exercée dans le cadre de la déontologie professionnelle *la plus exigeante* »⁵². Chaque État a donc le devoir d'encadrer étroitement l'exercice du notariat sur son terri-

(..suite)

295; Gilles PÉPIN, « La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada, depuis l'arrêt *Valente* », (1995) 55 *R. du B.* 313; Michel ROBERT, *L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : les zones claires et les zones grises*, 6^e Conférence Albert-Mayrand, Montréal, Éditions Thémis, 2002 et Jean-Denis GAGNON, « L'indépendance judiciaire et les tribunaux administratifs », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 683.

50. Ainsi, le professeur Macdonald écrit : « Nous ne comprenons pas, non plus, à quel point l'indépendance notariale suit la même logique que l'indépendance judiciaire » : Roderick A. MACDONALD, « Images du notariat et imagination du notaire », (1994) 1 *C.P. du N.* 1, 39. Voir également Francine PAGER, « Le devoir d'impartialité du notaire », (1996) 98 *R. du N.* 378, 386 et Jeffrey A. TALPIS, « En quoi le statut, les fonctions et les rôles du notaire dans l'économie de marché contribuent-ils au développement économique d'un État », *Séminaire de l'Union internationale du notariat latin et de l'Association des notaires de Chine*, 15 au 18 janvier 2003, Shanghai, Chine, p. 2.
51. Le même principe prévaut en médiation. Parlant du tiers médiateur dont l'impartialité et l'indépendance sont de mise, la professeure Michèle Guillaume-Hofnung écrit : « La neutralité en médiation exige non seulement l'absence de partialité mais aussi la faculté de distanciation du tiers. L'absence de partialité, est le moins qu'on puisse exiger d'un médiateur, bien plus il doit éviter le soupçon de partialité. » : *La médiation*, Paris, P.U.F., 1995, p. 78.
52. Mes italiques. *Bases ou principes fondamentaux du système de notariat latin* (adoptés par le Bureau de la C.C.N.I. le 18 janvier 1986 et par le Conseil permanent à La Haye, lors de sa réunion des 13, 14 et 15 mars 1986), Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, Annexe I, art. 19.

toire et d'établir les charges, fonctions et actes professionnels jugés incompatibles avec le principe fondateur de la profession⁵³.

II- L'IMPARTIALITÉ DU NOTAIRE QUÉBÉCOIS : ENTRE PARADOXES ET INCOMPATIBILITÉS

Si plusieurs États protègent scrupuleusement l'impartialité de l'officier public, d'autres, au contraire, font preuve d'un certain laxisme. Ainsi, l'impartialité notariale ne bénéficie pas des mêmes assises législatives dans tous les pays membres de l'U.I.N.L. Au-delà des énoncés de principe, certains notariats se déploient dans un environnement déontologique peu contraignant. Tel est le cas du notariat québécois, aujourd'hui menacé d'une atteinte sans précédent.

Selon toute vraisemblance, le règlement autorisant l'exercice de la profession en société multidisciplinaire⁵⁴ compromettra l'impartialité objective et institutionnelle du notaire québécois, dont certains s'évertuent depuis fort longtemps à dénoncer la précarité. Avant d'en analyser la teneur, il convient d'abord de prendre la mesure des paradoxes et des incompatibilités que renferme déjà le droit notarial québécois. Une telle opération permettra de mieux situer le règlement litigieux et de comprendre l'ultime menace qu'il représente pour l'avenir de la profession.

A. La dualité de rôles

Bien que le notaire québécois détienne une formation en droit depuis 1937⁵⁵, ce n'est qu'à la fin des années 60 que ses compéten-

53. *Bases ou principes fondamentaux du système de notariat latin* (adoptés par le Bureau de la C.C.N.I. de l'U.I.N.L. le 18 janvier 1986 et par le Conseil permanent à La Haye, lors de sa réunion des 13, 14 et 15 mars 1986), Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, Annexe I, art. 4. À cet égard, le notaire Martineau écrit : « Dans tous les notariats latins, les prescriptions tendant à assurer l'impartialité du notaire sont plus ou moins rigoureuses et nombreuses mais elles procèdent d'un même esprit de justice et de sincérité » : Jean MARTINEAU, « L'impartialité du notaire rédacteur d'acte », (1982) 85 *R. du N.* 184, 200.

54. *Règlement concernant l'exercice de la profession de notaire en société* (projet), (2003) 135 *G.O.* II, 4623.

55. Durant les premiers siècles d'existence du notariat, le notaire latin ne possédait aucune formation juridique. Comme l'affirme Rolland De Villargues, le rôle du notaire d'antan ne consistait qu'à « [...] venir au secours des parties illettrées ou ignorantes en établissant des moyens de constater d'une manière (à suivre...)

ces juridiques ont été formellement consacrées par le législateur. Sanctionnée en 1968, l'ancienne *Loi sur le notariat*⁵⁶ reconnaîtra pour la première fois de l'histoire la qualité de « praticien du droit » du notaire et, incidemment, l'autorisera à porter le titre de « conseiller juridique »⁵⁷.

L'étendue du rôle nouvellement enchâssé dans la loi fut d'abord délimitée à la lumière des impératifs d'impartialité sur lesquels repose le statut d'officier public reconnu au notaire. Conseiller juridique, certes, mais conseiller juridique *impartial*, le notaire étant tenu, aux termes des nouvelles dispositions « [...] d'observer, *dans l'exercice de sa profession*, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse »⁵⁸, sans qu'il y ait lieu de faire des distinctions en fonction des services demandés et rendus⁵⁹. Quelques années plus tard, la C.E.A.N. rejettera catégoriquement cette interprétation :

[...] le notaire est aussi un conseiller juridique et il ne saurait être question d'exiger de lui qu'il soit impartial lorsqu'il agit à ce titre. Le conseiller juridique est le conseiller d'une partie et son obligation se résume dans ce cas à bien faire valoir auprès d'elle, d'une manière objective, tous les aspects juridiques de la situation qui la concerne.

(...suite)

sûre, inévitable, leurs volontés » : Rolland DE VILLARGUES, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, Paris, 1843, t. 6, p. 332. En Nouvelle-France, écrit Julien S. Mackay, « [...] il ne fallait que savoir lire et écrire convenablement pour pouvoir être choisi comme notaire » : Julien S. MACKAY, « L'évolution des règles déontologiques notariale au Québec », (1999) 121 *Gnomon* 17. Voir *Loi modifiant le Code du notariat*, S.Q. 1937, c. 89. Voir également Julien S. MACKAY, « La loi sur le notariat, son évolution et son histoire », (1989) 91 *R. du N.* 573, 590-591 et André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, Québec, P.U.L., 1962, p. 165. Notons qu'une cléricature fut imposée au futur notaire en 1785 : *Ordonnance de Haldimand*, art. 2, citée dans Julien S. MACKAY, « L'évolution des bases législatives et de la mission du notariat au Québec depuis deux siècles », dans Julien S. MACKAY (dir.), *Fragments d'histoire du notariat I. Études sur le notariat*, Montréal, Archiv-Histo, 2002, p. 195, aux pages 197-198.

56. S.Q. 1968, c. 70, par la suite refondue sous la cote, L.R.Q., c. N-2.

57. *Id.*, art. 2 et 4(3).

58. *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 15b).

59. COMMISSION D'ÉTUDE SUR LE NOTARIAT, *Le notariat québécois entre hier et demain - Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1972, p. 113-115. Voir également Jacques LAGASSÉ, « Le notariat face au monde moderne », (1972) 74 *R. du N.* 288, 292. Il en est toujours de même en Belgique. Ainsi un auteur belge écrit : « [...] l'impartialité est une exigence inhérente à la fonction du notaire, *de quelque manière qu'elle s'exerce* ». (Les italiques sont de l'auteur) : Jean-François TAYMANS, « Quelques réflexions sur la mission du notaire commis par justice », (1996) 122 *Revue du Notariat belge* 373, 375.

[...]

À ce point, il est juste d'affirmer que, dans les cas où le notaire agit à titre de conseiller juridique, il n'y a plus rien qui le distingue de l'avocat qui agit au même titre.⁶⁰

Vingt ans plus tard, le législateur fera sienne la lecture proposée par la C.E.A.N. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle *Loi sur le notariat*⁶¹ divise on ne peut plus clairement les fonctions notariales et les responsabilités qui s'y rattachent. Ainsi, les articles 10 et 11 de la nouvelle loi énoncent-ils :

10. Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique. [...]

11. *Dans le cadre de sa mission d'officier public*, le notaire a le devoir d'agir avec impartialité et de conseiller toutes les parties à un acte auquel elles doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité.⁶²

En attribuant au rôle de conseiller juridique une autonomie pleine et entière, le législateur donnait suite à la volonté des notaires de consolider leur place sur le marché des services juridiques. Dans le contexte socio-économique actuel, il aurait été sans doute irréaliste d'espérer qu'un justiciable en quête de renseignements sur ses droits et obligations favorise l'intervention d'un conseiller impartial au détriment d'un conseiller libre de toute contrainte. Entre un avocat, dont la principale préoccupation est de protéger les intérêts de son client, et un notaire qui, en raison de son devoir d'impartialité, aurait dû faire preuve d'une certaine réserve, le justiciable aurait naturellement opté pour le premier⁶³.

60. COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 220. Voir également, dans le même sens, Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelles : une perspective notariale », (1987) 89 *R. du N.* 480, 508.

61. *Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 44.

62. Mes italiques. *Id.*, art. 10 et 11.

63. Pour certains, le notaire peut légitimement agir à titre de conseiller juridique en marge de ses prérogatives d'officier public, mais ne devrait jamais s'identifier totalement à la cause du client, comme le fait l'avocat : Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 39.

Ainsi divisés, les deux rôles du notaire québécois peuvent toutefois sembler irréconciliables⁶⁴. Comment le notaire peut-il agir à titre de conseiller juridique au profit d'un client et, quelques jours plus tard, recevoir en qualité d'officier public impartial un contrat dans lequel comparait ce même client⁶⁵ ? Aux yeux des plus orthodoxes⁶⁶, une telle dualité ne peut que fragiliser l'impartialité du notaire québécois.

Peut-être y a-t-il là matière à paradoxe, mais on ne saurait s'en formaliser outre mesure. Dans tous les systèmes de notariat latin, certaines relations d'affaires peuvent exister entre le notaire et l'une des parties à l'acte, sans qu'il faille y voir, de manière systématique, un conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'impartialité notariale. Évoluant au sein d'une profession dite libérale, le notaire latin peut légitimement se constituer une clientèle régulière et, partant, tisser des liens particuliers avec certaines personnes. Or,

64. Il semble que le notariat français comporte lui aussi son lot de paradoxes. Parlant du notariat français, le notaire Gaston-Marie Lembrez écrit : « Les modalités d'exercice en société, le statut de salariés de certains notaires, l'activité de négociation immobilière, de gestion, de conseil en patrimoine, la rémunération en partie libéralisée, la patrimonialité de nos offices, l'absence de monopole en matière de droit des sociétés, la possibilité pour le notaire de représenter une des parties – en fait de nombreux aspects de notre statut ou de notre activité – ne sont partagés avec nous que par de nombreux notariats d'Europe ou seulement pour partie avec certains d'entre eux. Certains aspects de notre activité paraissent, pour certains notariats, en contradiction avec la mission et l'éthique notariales » : « Perspectives d'évolution du statut et de la fonction des notaires en Europe et dans le monde au cours des trente prochaines années », dans *Notaire sans frontière*, Rapport session 1997, Liaison, n° 13, octobre 1997, p. 127, à la page 143. Sur le notariat belge, voir Michel GRÉGOIRE, « Le notariat belge », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 45, aux pages 65 et s.

65. Le professeur Raucent pose la question en ces termes : « [l]e notaire pourrait-il encore, après avoir accompli cette mission de conseil à l'égard d'une seule partie, se présenter vis-à-vis d'un futur contractant comme le médiateur impartial de ses intérêts ? » : Léon RAUCENT, « Contribution à la déontologie notariale », (1991) 117 *Revue du Notariat belge* 377, 380.

66. ... et du Barreau. Dans les commentaires adressés au ministre de la Justice au sujet du projet de loi 139 modifiant la *Loi sur le notariat*, le bâtonnier du Québec écrivait : « [...] l'on est en droit de questionner, en regard des activités de conseil juridique comment sera concilié le devoir d'impartialité imposé au notaire par l'article 10 du projet de loi et son obligation de conseiller toutes les parties à un acte. Ne s'agit-il pas là en effet de préceptes contradictoires ? » : Ronald MONTCALM, *Projet de Loi 139 modifiant la Loi sur le notariat*, Montréal, Barreau du Québec, 13 octobre 2000, p. 5. Voir également Laurent DELCROIX, « Réponses aux questions posées lors du colloque », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 579, aux pages 580-581.

que ces liens prennent leur source dans la relation établie par un notaire agissant non pas en qualité d'officier public mais de conseiller juridique ne change rien au principe.

En fait, ce n'est pas tant la source du lien que son *intensité* qui peut véritablement poser problème. Le notaire attiré du constructeur, dont l'unique tâche consiste à recevoir, à titre d'officier public, l'ensemble des actes de vente des maisons nouvellement construites n'a pas qu'un lien d'affaires avec son client, il en dépend économiquement⁶⁷. Il en est de même du notaire qui accepte de recevoir l'acte dans lequel comparait l'entreprise qui lui verse, en sa qualité de conseiller juridique, la quasi-totalité de son chiffre d'affaires annuel. L'intensité problématique peut également résulter d'une relation professionnelle « osmotique » avec l'une des parties. Tel est le cas du notaire qui, après avoir activement conseillé un client dans un contexte déjà conflictuel, se voit « totalement et unilatéralement identifié à son point de vue »⁶⁸. Comment l'officier public pourra-t-il,

67. Déjà, en 1972, la Commission d'étude sur le notariat soulevait la question de manière non équivoque : « On peut se demander si un notaire peut vraiment être impartial lorsqu'une des parties représente de gros intérêts économiques pour lui, comme par exemple 150 ou 200 contrats en série venant du même client... Comment un notaire peut-il être impartial, s'il est justement choisi par une des parties pour protéger les intérêts parfois exclusifs de cette dernière ? L'impartialité ne serait-elle qu'un mythe ? Ce n'est pas mettre en doute l'honnêteté des notaires que de signaler ces faits : les notaires sont certes sincères lorsqu'ils parlent de leur impartialité, mais reconnaissons qu'ils sont humains et qu'il est facile dans certaines circonstances d'avoir une faiblesse » : COMMISSION D'ÉTUDE SUR LE NOTARIAT, *Le notariat québécois entre hier et demain – Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1972, p. 113. Voir également, sur la question, Jean MARTINEAU, « L'impartialité du notaire rédacteur d'acte », (1982) 85 *R. du N.* 184, 201 et « Quelques aspects de la fonction notariale et de la Loi sur le notariat », (1980) *C.P. du N.* 43, 58; Helmut FESSLER, « XVI^e Congrès International du Notariat tenu à Lima (Pérou) – Rapport de la délégation allemande », (1984) 80 *Revue Internationale du Notariat (Henri Maigret)* 31, 38; Manuel DE LA CAMARA ALVAREZ, « Remarques sur le XVI^e Congrès de l'Union internationale du notariat latin », 33 *Revue Internationale du Notariat (Henri Maigret)* 291, 305 et Ramon FRAGUAS MASSIP, « La valeur sociale de l'institution notariale de nos jours », (1981) 77 *Revue Internationale du Notariat (Henri Maigret)* 199, 211-212. Voir enfin le récit pour le moins évocateur d'une jeune notaire dans CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, par COMITÉ JEUNESSE, « L'entrepreneur contrôlant », (2002) 11, n^o 4 *Entracte* 19 et les propos du professeur André Poupard dans « La déontologie : du droit commun au droit professionnel », dans Pierre CIOTOLA (dir.), *Le notariat de l'an 2000*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 103, à la page 114.

68. Voir Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 38-39. Par analogie, voir également Jean-François TAYMANS, « Quelques réflexions sur la mission du notaire commis par justice », (1996) 122 *Revue du Notariat belge* 373, 376.

dans ces circonstances, préserver l'apparence d'impartialité nécessaire à l'exercice de son ministère ? En somme, l'atteinte à l'impartialité ne relève pas, *stricto sensu*, du rôle assumé par le notaire auprès d'un client, mais de l'intensité des rapports économiques ou professionnels qui les unissent⁶⁹.

Dispose-t-on de leviers suffisants pour sanctionner cette dépendance ou cette proximité compromettante ? Sans doute. De tout temps, le Code de déontologie impose au notaire le devoir de *sauvegarder* son indépendance professionnelle⁷⁰. Or, peut-on raisonnablement prétendre qu'un notaire qui reçoit une partie significative de son revenu annuel d'un seul et même client ou qui lui est professionnellement identifié respecte ce devoir⁷¹ ? Poser la question, c'est y répondre, du moins dans l'esprit d'une vaste majorité d'observateurs, tant locaux qu'étrangers⁷².

69. Ainsi, le professeur Raucent écrit : « Pourrait-il [le notaire] d'un même cœur et avec une même conscience passer d'une situation de champion de son client qui a confiance en lui (le propriétaire de l'ensemble à lotir, le promoteur immobilier, le vendeur), et qu'il a tout intérêt à ménager, à celle de conciliateur impartial des deux parties ? À supposer même qu'il puisse le faire en raison d'une exceptionnelle qualité d'âme, ne faut-il pas craindre que la nouvelle partie, ne partageant pas cette croyance "angélique" en son désintéressement, perde confiance en ce médiateur dont les intérêts lui paraissent trop liés à ceux de l'autre partie ? » : Léon RAUCENT, « Contribution à la déontologie notariale », (1991) 117 *Revue du Notariat belge* 377, 380.

70. *Code de déontologie des notaires*, (2002) 134 G.O. II, 5969, art. 29.

71. Voir d'ailleurs *Beaulieu c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 96D-52 (Tribunal des professions).

72. Le professeur Raucent écrit : « Tous les moyens doivent cependant être mis en œuvre pour assurer l'indépendance et l'impartialité des notaires et cet objectif primordial doit l'emporter sur d'autres. C'est pourquoi il faut se rallier aux solutions qui préconisent un certain tour de rôle ou la redistribution d'une partie des honoraires résultant d'actes immobiliers passés avec des clients importants » : Léon RAUCENT, *Fonction et statuts des notaires*, 2^e éd., Bruxelles, Académia / Bruylant, 1988, p. 87, n^o 105. Voir également ce qu'écrit l'auteur à la page 33, n^o 27. Dans un autre article, le professeur Raucent suggère, dans de telles circonstances, l'intervention d'un second notaire choisi par l'autre partie : Léon RAUCENT, « Contribution à la déontologie notariale », (1991) 117 *Revue du Notariat belge* 377, 383. La Commission organisatrice du XVI^e Congrès international du notariat latin (Lima) émet quant à elle les observations suivantes : « [...] le risque existe, confirmé par la pratique, que le notaire, devant la crainte de perdre une source importante de clientèle, ne pousse à l'extrême sa procédure dans le sens de remplir son devoir d'informer. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer à quel point la perte de l'impartialité de la part du notaire peut détériorer son image devant la société. Il revient aux propres notaires et, en particulier, aux Chambres et aux Corporations notariales, de procéder à l'adoption de mesures préventives nécessaires pour éviter ou pallier le risque dénoncé. La Commission estime qu'il est nécessaire de fortifier (à suivre...)

Pourtant, de telles situations de dépendance perdurent et rien n'est mis en place pour les enrayer. Comment l'expliquer, si ce n'est par la lentille réductrice au moyen de laquelle on observe traditionnellement l'impartialité notariale ? Si le notaire ne favorise pas indûment l'intérêt du client concerné, on se gardera de lui reprocher quoi que ce soit, peu importe l'intensité du lien d'affaires en cause. Tout au plus l'obligera-t-on à divulguer la nature de son lien à l'autre partie⁷³. L'impartialité se trouve ainsi réduite à sa seule dimension subjective, les dimensions objective et institutionnelle étant complètement omises. À la lumière des développements précédents, cette conception pour le moins restrictive de l'impartialité notariale doit être vivement dénoncée⁷⁴.

B. La présence de liens formels avec l'une des parties à l'acte

Outre la relation d'affaires dont l'intensité économique ou professionnelle compromet l'impartialité objective et institutionnelle du notaire, on ne saurait davantage admettre la présence de liens *formels* ou *structurels* entre l'officier public et l'une des parties à l'acte, qu'ils soient directs ou indirects. C'est dans cette perspective que l'article 41 de la *Loi sur le notariat*⁷⁵ interdit au notaire de « [...] recevoir un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente l'une des parties »⁷⁶.

(...suite)

l'indépendance morale, professionnelle et économique du notaire. » Comme moyen préventif, la Commission conseille notamment que « [...] les Corporations Notariales [prennent] les mesures qui leur semblent opportunes dans le but d'empêcher la concentration excessive de travail dans des études déterminées et [...] [veillent] également à couper [sic] et le cas échéant à sanctionner n'importe quel acte qui implique une compétence illicite » : « XVI^e Congrès international du notariat latin », (1982) 32 *Revue Internationale du Notariat (Henri Maigret)* 251, 265.

73. *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619, art. 30. Voir également *infra*, p. 29.

74. Voir *supra*, p. 13-17.

75. L.Q. 2000, c. 44.

76. Notons que la prohibition existe à l'égard du notaire instrumentant depuis 1875 : *Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province*, S.Q. 1875, c. 33, art. 19. Elle ne sera étendue à l'épouse du notaire qu'en 1953 : *Loi concernant la profession de notaire*, S.Q. 1953, c. 54, art. 180. Voir également *Loi modifiant la Loi sur le notariat*, S.Q. 1956, c. 62 qui a substitué au terme « épouse » celui de « conjoint ». Depuis le 24 juin 2002, le terme « conjoint » réfère au conjoint marié ou uni civilement, de même qu'au conjoint de fait : *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61.1 et Brigitte LEFEBVRE, « Projet de loi 84 : Quelques considérations sur les nouvelles dispositions en matière de filiation et sur la notion de conjoint », (2002) 2 *C.P. du N.* 3, 24.

Étonnamment, l'interdiction se limite au notaire lui-même et à son conjoint. Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur le notariat*, demeure « [...] authentique l'acte reçu par un notaire qui est parent ou allié de l'une des parties à l'acte, à quelque titre que ce soit »⁷⁷, sous réserve des dispositions prévues au Code civil en matière testamentaire⁷⁸. Est tout aussi authentique « [...] l'acte reçu par un notaire dirigeant ou employé d'une personne morale qui est partie à l'acte »⁷⁹.

Certes, le maintien de l'authenticité de tels actes n'absout pas nécessairement le notaire instrumentant de toute faute déontologique. Comme l'exprime Michel Jetté, il ne faut pas « [...] confondre deux notions tout à fait distinctes, à savoir la norme de conduite imposée au notaire par sa déontologie et la sanction sur l'acte lui-même d'un manquement [...] à l'une de ces règles »⁸⁰. Outre l'article 42 de la *Loi sur le notariat*, il convient donc d'analyser la teneur et l'évolution des dispositions du Code de déontologie régissant les conflits d'intérêts.

Sous réserve des règles particulières relatives au testament⁸¹, le tout premier *Code de déontologie des notaires*⁸², entré en vigueur en novembre 1976, n'empêchait pas le notaire de recevoir un acte en raison de ses liens formels avec l'une des parties, pourvu que les autres parties en aient été dûment avisées. En fait, la faute déontologique du notaire consistait moins à se retrouver en situation de conflit d'intérêts, qu'à omettre d'en dénoncer l'existence aux parties susceptibles d'en souffrir⁸³. Ainsi avisées, ces dernières demeuraient libres d'accepter la situation ou, au contraire, d'exiger le remplacement du notaire.

77. *Loi sur le notariat*, art. 42.

78. C.c.Q., art. 723 : « Le testament notarié ne peut être reçu par un notaire conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement. »

79. En France, l'article 8 de la Loi de Ventôse énonçait : « Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. »

80. Michel JETTÉ, « L'inconduite du notaire et les conflits d'intérêts », (1990) 1 C.P. du N. 263, 279. Voir également Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, p. 79-81.

81. *Supra*, note 78.

82. *Code de déontologie*, A.C. 3895-76 du 3/11/76, (1976) 108 G.O. II, 6435 (refondu en 1981 : R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3), art. 3.04.03 et 3.04.04.

83. *Contra* : Michel JETTÉ, « L'inconduite du notaire et les conflits d'intérêts », (1990) 1 C.P. du N. 263, 278 et 282-284.

À la suite de la réforme du Code de déontologie survenue en septembre 2002, un cadre beaucoup plus contraignant a été imposé aux membres de la profession. Dès lors, tout lien *objectivement* compromettant suffirait à disqualifier l'officier public⁸⁴. Il ne suffirait donc plus au notaire instrumentant de dévoiler ses liens formels avec l'une des parties et d'obtenir la bénédiction des autres; il lui faudrait refuser son ministère ou se désister du dossier problématique, indépendamment de sa propension à demeurer effectivement impartial dans les circonstances⁸⁵.

Cela dit, moins d'un an après l'entrée en vigueur du nouveau Code de déontologie, les autorités de l'ordre ont requis le gouvernement d'abandonner la règle nouvellement instituée en matière de conflit d'intérêts pour réintégrer l'essentiel des dispositions initiales. Le notaire pourra donc à nouveau recevoir un acte malgré les liens formels l'unissant à l'une des parties pour autant que les autres, après en avoir été dûment avisées, y consentent librement⁸⁶. De relative qu'elle était jadis, la prohibition a donc été absolue le temps de quelques saisons, pour finalement redevenir relative.

84. « Le notaire ne peut être en situation de conflit d'intérêts. Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa déloyauté peuvent être défavorablement affectés. Dès qu'il constate qu'il est en conflit d'intérêts, le notaire doit cesser d'exercer ses fonctions » : *Code de déontologie des notaires*, (2002) 134 G.O. II, 5969, art. 30.

85. Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 32-34.

86. En fait, le nouvel article 30 du *Code de déontologie des notaires* introduit une règle pour le moins surprenante, dans laquelle on réinvente (ou on dénature) carrément la notion de conflit d'intérêts : « Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en apparence de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peut en être défavorablement affecté. Il est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il préfère certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté en est défavorablement affecté. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation où il serait en apparence de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai le client, en lui révélant ses relations, liens ou intérêts, notamment d'affaires ou de famille, qui sont la source de la situation d'apparence de conflit d'intérêts, et lui demander s'il accepte de lui confier le mandat ou de le continuer, selon le cas. Cette acceptation ou autorisation doit lui être donnée par écrit. Dès qu'il constate qu'il est en conflit d'intérêts, le notaire doit cesser d'exercer ses fonctions » : *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619, art. 8.

Mais comment peut-on cautionner la réception d'un acte auquel le fils ou la mère du notaire instrumentant est partie⁸⁷ ? Comment peut-on accepter la réception de l'acte aux termes duquel l'entreprise que dirige le notaire ou dont il est l'employé stipule des droits et des obligations⁸⁸ ? Le scénario ne relève plus du simple paradoxe, mais de l'incompatibilité la plus flagrante⁸⁹. En permettant au notaire d'agir à titre d'officier public en pareilles circonstances, on porte manifestement atteinte au principe fondateur de la profession, et ce, quelles que soient les qualités d'honnêteté et d'intégrité morale que l'on voudra bien reconnaître à chacun des notaires considérés individuellement. Prétendre que les notaires sont en mesure de s'élever au-dessus du lien formel et de s'acquitter de leur tâche de manière impartiale, sans nullement avantager leur proche parent ou l'entreprise concernée, ne suffit pas. Au-delà de l'impartialité dite subjective, il faut encore satisfaire aux critères de l'impartialité dite objective et institutionnelle⁹⁰. Au demeurant, l'agrément des autres parties ne suffira jamais à colmater la brèche. Les exigences de l'impartialité objective et institutionnelle transcendent la cause des seules parties concernées pour embrasser celle de la profession tout entière.

Au cours de l'histoire récente, plusieurs ont d'ailleurs exprimé leur profond malaise face à la problématique⁹¹. Les autorités de la Chambre des notaires ont elles-mêmes tenté, en 1977, d'encadrer

87. Par analogie, voir C.p.c., art. 234(1) prévoyant qu'un juge peut être récusé s'il est conjoint ou parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement de l'une des parties. Voir également Isabelle MARTIN, « La notion d'impartialité en droit canadien », (1996) 3 *R.E.J.* 59, 98-99.

88. Par analogie, voir C.p.c., art. 234(6) prévoyant qu'un juge peut être récusé s'il est membre de quelque association, société ou personne morale, ou s'il est syndic ou protecteur de quelque ordre ou communauté, partie au litige. Voir également ANONYME, « Notaire commissaire d'une société anonyme – intérêt à l'acte », (1891) 17 *Revue du Notariat belge* 710, 711-712.

89. Francine PAGER, « Le devoir d'impartialité du notaire », (1996) 98 *R. du N.* 378, 380, 386-387 et 391 et Jean MARTINEAU, « L'impartialité du notaire rédacteur d'acte », (1982) 85 *R. du N.* 184, 198-199.

90. Voir *supra*, p. 13-17.

91. Voir COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 268. Voir également, aux pages 177-178, le sondage réalisé par la C.E.A.N. en 1979 qui révèle que 51 % des notaires sont d'accord ou plutôt d'accord avec le fait que « l'impartialité du notaire est incompatible avec le salariat » et que 50 % considèrent qu'il faut « interdire aux notaires salariés d'agir comme officiers publics, donc de recevoir des actes ».

l'exercice des notaires dits « salariés » dont le lien d'emploi, prétendait-on, ne pouvait objectivement « [...] garantir l'impartialité de l'officier public »⁹². La C.E.A.N. résume les enjeux au cœur du projet proposé par l'Ordre en ces termes :

Après avoir défini *notaire salarié* comme étant « tout notaire lié par un contrat de travail à un employeur » et *employeur*, « toute personne qui retient les services d'un notaire, moyennant un traitement ou un salaire fixe », le projet [de l'ordre] précisait que « le notaire salarié ne peut recevoir d'acte dans lequel son employeur est intéressé directement ou indirectement sauf s'il s'agit d'un acte unilatéral de simple administration », et, que, de plus, « sous réserve de l'article précédent, le notaire salarié ne peut recevoir d'acte dans l'exercice ou à l'occasion de fonctions découlant de son contrat de travail ».⁹³

Trois mois après avoir adopté le projet, le Bureau de l'ordre le rescindera, avant même de l'avoir soumis à l'Office des professions. Sensibles aux vives contestations exprimées par certains opposants, les autorités de la Chambre des notaires se laisseront convaincre de laisser les choses en plan⁹⁴. Aux yeux des opposants du projet, aucune raison ne pouvait justifier l'imposition de telles limitations professionnelles, les notaires salariés étant tenus, comme les autres, d'agir en toute impartialité auprès des parties concernées, sous peine de sanctions disciplinaires⁹⁵. Un tel argument trahit une fois de plus le sens fondamentalement réducteur qu'on l'on attribue à l'impartialité notariale. Le règlement proposé ne postulait nullement l'incapacité factuelle des notaires salariés d'agir conformément aux règles imposées, il ajoutait au cadre de la profession des balises susceptibles d'atténuer les « craintes raisonnables de partialité ».

Aussi bancales soient-elles sur le plan des principes, les dispositions du Code de déontologie n'auront toutefois eu que peu d'écho

92. *Id.*, p. 175-176. Voir également Julien S. MACKAY, « État des dossiers de recherche au service de la recherche en 1986 », dans Julien S. MACKAY (dir.), *Fragments d'histoire du notariat II. Études et autres textes sur le notariat*, Montréal, Archiv-Histo, 2003, p. 137, à la page 141.

93. COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 175.

94. *Id.*, p. 176-177. Dans ses recommandations, la C.E.A.N. proposera l'adoption, dans la *Loi sur le notariat*, d'une présomption de partialité à l'égard des notaires salariés : voir p. 267.

95. *Id.*, p. 176-177.

sur le plan pratique, sans doute en raison du cadre étroit à l'intérieur duquel on a pu traditionnellement les circonscrire. D'abord, les actes mettant en cause l'un des proches parents du notaire instrumentant ou l'entreprise dont il est le dirigeant ne seront toujours que ponctuels. L'atteinte au principe fondateur existe bel et bien, mais demeure limitée dans le temps et dans l'espace.

En outre, les notaires dits « salariés » ont toujours constitué l'exception, la majorité choisissant l'exercice de la profession en cabinet privé⁹⁶. Le notariat québécois n'aura donc jamais été défini ou présenté en référence au salariat. Qui plus est, il semble que plusieurs notaires salariés n'exercent leur profession qu'en leur seule qualité de conseiller juridique, sollicitant l'intervention d'un notaire de pratique privée lorsqu'un dossier mettant en cause leur employeur requiert la signature d'un acte notarié. Tel est le cas, à tout le moins, des notaires œuvrant au sein d'institutions bancaires et de compagnies de fiducie⁹⁷. Sans doute, cette forme d'autodiscipline aura-t-elle contribué à prévenir l'éclosion de conflits de rôles susceptibles d'entacher la crédibilité du notariat dans son ensemble.

96. En 1970, seulement 8,6 % des notaires étaient salariés pour des organismes gouvernementaux ou autres. En 1979, le pourcentage est passé à 15 % : COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 54. Le pourcentage est resté le même en 1990 : Jacques BEAULNE, « Le notariat québécois », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 271, à la page 282. Les données contenues au tableau de l'Ordre ne permettent pas d'actualiser ces statistiques de façon précise. Tout au plus peut-on y constater que 66 % des membres de la profession (2 100 sur 3 150 notaires) ont déclaré, dans la déclaration remise annuellement au secrétariat de l'ordre, exercer en cabinet privé, à leur propre compte ou à titre d'associé.

97. J'appuie cette affirmation sur un sondage maison (qui n'a rien de scientifique) réalisé auprès de plusieurs institutions bancaires. Le notaire Martineau tirait les mêmes conclusions en 1982 à l'égard des notaires à l'emploi de ministères : « [...] notre actuel gouvernement social-démocrate, s'il ne recourt pas toujours et nécessairement à l'acte notarié quand ses organismes établissent des conventions entre eux ou avec d'autres collectivités publiques, maintient dans divers ministères des notaires qui font partie de la fonction publique mais dont les principales activités sont celles de conseillers, d'examineurs de titres, de rédacteurs d'actes destinés principalement à être reçus par des notaires de pratique privée » : Jean MARTINEAU, « L'impartialité du rédacteur d'acte », (1982) 85 R. du N. 184, 190.

B. L'exercice en société multidisciplinaire ou l'ultime menace

Le projet de *Règlement concernant l'exercice de la profession de notaire en société*⁹⁸ ouvre une autre brèche dans le principe de l'impartialité notariale, celle-là beaucoup plus menaçante. Ce projet, entériné en septembre 2002 par le Bureau de l'Ordre sans autre consultation publique que celle inhérente au processus d'adoption réglementaire prévu au *Code des professions*⁹⁹, autorise les notaires à exercer leur profession avec d'autres professionnels au sein de sociétés en nom collectif ou par actions, à la condition que ces autres professionnels soient membres d'un ordre régi par le *Code des professions*¹⁰⁰ ou d'un organisme qui, aux termes d'une loi particulière, exerce un contrôle analogue sur ses membres¹⁰¹. À

-
98. (projet), (2003) 135 G.O. II, 4623. Ce règlement a été adopté en vertu de l'article 187.11(1) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).
99. *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 95. Rappelons que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, le projet sera soumis au gouvernement qui pourra l'adopter, avec ou sans modification.
100. L.R.Q., c. C-26.
101. Il semble que les Pays-Bas soient le seul État à organiser formellement l'établissement de sociétés entre notaires et avocats (tout en reconnaissant le danger de telles organisations sur l'indépendance et l'impartialité du notaire). Notons cependant que l'association interprofessionnelle n'est permise que sur autorisation expresse de la Confrérie Royale des notaires aux Pays-Bas, laquelle doit s'assurer que la place qu'occupera le notaire au sein de ladite association et la contribution qu'il y apportera seront au moins égales à celle de ses associés non notaires. Curieusement, l'appréciation ne se ferait pas sur une base objective, mais subjective. Le notaire requérant doit être « intellectuellement » équivalent à ses collègues avocats (!) Si la Confrérie a l'impression que le notaire voulant s'associer ne peut garantir cette équivalence intellectuelle, l'autorisation ne lui sera pas accordée : Quintus MARCKS, « Collaboration interdisciplinaire aux Pays-Bas », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 501; Laurent DELCROIX, « Réponses aux questions posées lors du colloque », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 579, à la page 582 et Ben DUINKERKEN, « L'influence de la Loi du 25 Ventôse An XI sur la législation notariale dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies », dans CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT – INSTITUT INTERNATIONAL D'HISTOIRE DU NOTARIAT, *Destin d'une loi. Loi du 25 Ventôse An XI. Statut du notariat*, Paris, 2003, p. 351, à la page 379. En Suisse, dans certains cantons de notariat latin, il semble que le notaire puisse être également avocat ou, à défaut, s'associer avec un avocat : Jean-Jacques THORENS, « La Suisse », dans *Le notariat latin de demain. Pronostic des pays européens du notariat latin*, Amsterdam, Kluwer – Deventer, 1975, p. 189, à la page 194. Pour une critique sommaire, voir André SCHWACHTGEN, « L'avenir du notariat européen », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du* (à suivre...)

titre d'exemple, pensons aux courtiers immobiliers dont les actes professionnels sont surveillés par l'Association des courtiers immobiliers du Québec¹⁰².

Ces modifications au cadre d'exercice de la profession notariale visent à consolider la présence des notaires sur le marché des services professionnels. En leur permettant de s'associer avec d'autres, la Chambre des notaires souhaite procurer à ses membres un meilleur positionnement au sein des regroupements d'affaires et des réseaux interprofessionnels. Les clients, prétend-on, ont intérêt à retrouver au même endroit l'ensemble des services dont ils ont besoin. C'est là, à tout le moins, l'argument réitéré par le comité chargé par la Chambre des notaires d'étudier la problématique de la multidisciplinarité :

On peut croire que le fait d'offrir, dans un même lieu, des services professionnels variés et complémentaires, peut séduire une certaine clientèle. Or, le but premier de la pratique en multidisciplinarité est justement d'offrir aux clients un guichet unique où ils pourront satisfaire l'ensemble de leurs besoins en matière de services professionnels.¹⁰³

(...suite)

Québec et du Zaïre, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 519, à la page 530. En France, le notaire peut, sous certaines conditions, exercer sa profession dans le cadre d'une société de capitaux, bien qu'une partie notable des actions (moins de 50 %) soit détenue par des personnes qui ne sont pas notaires : Jean YAIGRE et Jean-François PILLEBOUT, *Droit professionnel notarial*, 5^e éd., Paris, Litec, 2000, p. 41-42, n^o 79. On notera que le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire [québécois] en société* ne pose aucune restriction quant au nombre de notaires associés ou à leur pourcentage de participation dans ladite société, sauf si la société entend se présenter exclusivement comme une société de notaires : (projet), (2003) 135 G.O. II, 4623, art. 2-3.

102. Voir le nouvel article 32 du *Code de déontologie des notaires*, tel qu'introduit par l'article 10 du *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619. Voir également l'Annexe A du *Règlement concernant l'exercice par les notaires de la profession en société* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4623.

103. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Rapport sur les associations multidisciplinaires*, Montréal, mars 2001, p. 1-2. Pour une opinion favorable à la création de sociétés multidisciplinaires basée sur des motifs similaires, voir Gilles DEMERS, « Le notariat face au monde moderne. Adaptation aux nouvelles exigences économiques et sociales », (1971) 74 *R. du N.* 191, 197-198; Marcel GUY, « Fusion ou étude interprofessionnelle », (1970) 72 *R. du N.* 567; Simon V. MORENCY, « L'accès ordonné à la profession », (1983) 86 *R. du N.* 204, 214 et Raynold LANGLOIS, « Les cabinets juridiques et leurs nouvelles structures », (1979) 39 *R. du B.* 789, 791. Voir également le rapport de la C.E.A.N. qui recommandait l'adoption de modifications législatives afin de permettre la
(à suivre...)

Nul ne peut nier l'intérêt d'une mise en commun de savoirs complémentaires. Le notariat ne peut faire fi des attentes grandissantes d'une clientèle dont les besoins se complexifient sans cesse. Un problème n'est que rarement unidimensionnel. Bien souvent, l'aspect juridique n'est qu'un aspect parmi d'autres¹⁰⁴. Plusieurs membres de la profession l'ont compris depuis belle lurette en sollicitant non seulement la collaboration d'autres professionnels, mais en partageant avec eux des espaces communs. Une telle proximité permet des échanges interprofessionnels profitables et contribue généralement à bonifier la valeur et la qualité des services offerts par les uns et les autres. Mais peut-on vraiment formaliser cette collaboration sous forme de société en nom collectif ou par actions¹⁰⁵, sans porter atteinte aux garanties d'indépendance sur lesquelles repose l'impartialité notariale ? Bien que préoccupé par la question, le comité de la Chambre des notaires conclut par l'affirmative :

Il est clair que dans la mesure où le notaire continue d'agir de manière à se conformer à son Code de déontologie, ainsi qu'à la Loi sur le notariat et ses règlements, la question de son indépendance ne soulève aucune difficulté particulière.¹⁰⁶

(...suite)

constitution de telles sociétés, en s'appuyant notamment sur un sondage d'opinion réalisé auprès des notaires : COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 216, 307-308 et 400-403. Sur la problématique de la multidisciplinarité dans son ensemble, voir Danielle BELLEMARE, *L'exercice des professions en multidisciplinarité : Opportunité et recherche d'un modèle*, Mémoire de maîtrise, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1984, p. 17 et s.

104. Alain ROY, *Le contrat de mariage réinventé. Perspectives socio-juridiques pour une réforme*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 354-362; Guy-L. VAN DER BEEK, « Le notariat passera-t-il la crise », (1983) 109 *Revue du Notariat belge* 213, 222.
105. Certains s'interrogent sur l'opportunité ou la pertinence d'une telle formalisation, alors que la collaboration peut d'ores et déjà se déployer dans les faits. Parlant des sociétés d'avocats et de comptables, l'avocat Dominique Charron observe ainsi : « L'argument du guichet unique ne peut convaincre. [...] Actuellement, rien n'interdit à un avocat de parler d'un dossier à un comptable ou à une équipe, puis de trouver des solutions sans pour cela partager le dossier ou le communiquer aux autres professionnels. Des cabinets multidisciplinaires existent déjà sous une forme adoucie » : Dominique CHARRON, « Le Barreau fait-il fausse route ? », *Focal Point de mire, Bulletin d'information de l'Association du Barreau canadien – Division Québec*, vol. 5, n° 4, juin 2000, 4, 5.
106. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Rapport sur les associations multidisciplinaires*, Montréal, mars 2001, p. 4. On se doit toutefois de signaler la dissidence d'un des membres du comité au principe d'association du notaire avec tout autre professionnel. Voir précisément p. 7.

Un tel argument est spécieux. Il ne suffit pas de dire que l'officier public est tenu en toutes circonstances de demeurer impartial¹⁰⁷. Il ne suffit pas de vanter les qualités d'intégrité morale et la droiture proverbiale des notaires. Il ne suffit pas d'invoquer l'obligation du notaire de dévoiler ses liens avec l'une des parties, conformément aux dispositions du Code de déontologie régissant les conflits d'intérêts¹⁰⁸. Il ne suffit pas d'imposer aux associés du notaire le devoir de respecter les règles déontologiques gouvernant la profession notariale¹⁰⁹. Le débat se situe une fois de plus à un tout autre niveau conceptuel, celui de l'impartialité objective et institutionnelle¹¹⁰.

Or, on ne satisfait pas aux exigences les plus élémentaires de l'impartialité objective et institutionnelle si l'on accepte qu'un notaire reçoive, en qualité d'officier public, l'acte dans lequel comparait le client de son partenaire¹¹¹, dont les honoraires seront par la

107. Le nouvel article 29 du *Code de déontologie des notaires* prévoit la règle qui suit : « Le notaire doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son client et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle » : *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619, art. 6.

108. Voir le nouvel article 30 du *Code de déontologie des notaires* introduit aux termes de l'article 8 du *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619, Voir *supra*, p. 25.

109. Le nouvel article 12 du *Code de déontologie des notaires* prévoit la règle qui suit : « Le notaire doit s'assurer du respect de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Le notaire qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions d'une société [sic] doit veiller au respect par la société de la Loi sur le notariat, du Code des professions et des règlements pris en leur application. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, il doit s'assurer que la société lui permette d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle » : *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619, art. 1. Voir également *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4623, art. 1.

110. Voir *supra*, p. 13-17.

111. D'ailleurs, aux yeux des autres professionnels, le notaire ne présentera généralement d'intérêt qu'en raison du statut d'officier public qui lui est réservé par le législateur et, partant, des actes authentiques qu'il est seul autorisé à recevoir. Ce n'est pas là nier l'expertise juridique des notaires, mais faire preuve de réalisme. Malgré les efforts déployés par la Chambre des notaires pour promouvoir le rôle de conseiller juridique du notaire, la pratique notariale se définit encore aujourd'hui en référence quasi exclusive aux champs d'exercice dits tradition-
(à suivre...)

suite partagés entre tous les associés, en fonction des pourcentages de participation aux bénéfices préalablement établis¹¹². Comment accorder crédit à l'impartialité du notaire chargé de recevoir l'acte de vente aux termes duquel comparait, à titre de vendeur, le client de son associé-courtier immobilier¹¹³ ? Comment convaincre l'autre partie, en l'occurrence l'acheteur, que le notaire demeure en position de « bloquer le titre » alors que le versement de la commission du courtier immobilier, dont il profitera lui-même en sa qualité

(...suite)

nels, tous dominés par l'acte authentique. Selon un rapport récent, le secteur du droit immobilier représente 78 % des activités de l'ensemble des notaires du Québec et génère 50 % de leurs revenus : CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Le notariat de l'an 2000. Diagnostic, orientations, actions*, Montréal, novembre 1999, p. 5. Au même effet, le professeur Raucent écrit : « Certains s'interrogeront sur les moyens qu'ont ces notaires (associés avec d'autres professionnels) de se démarquer de leurs associés autrement que par leur compétence d'authentification et, le cas échéant de leur expertise dans certains secteurs juridiques traditionnels : l'immobilier, les actes de famille, les sociétés » : Léon RAUCENT, « Rapport de synthèse », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 549, aux pages 562-563.

112. Voir le nouvel article 32 du *Code de déontologie des notaires*, tel qu'introduit par l'article 10 du *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619. Il faut noter que les notaires membres de sociétés multidisciplinaires ne seront pas, cependant, les seuls à pouvoir partager leurs honoraires avec d'autres professionnels, la Chambre des notaires ayant élargi le principe au-delà des seules sociétés. Ainsi, tout notaire peut partager ses honoraires avec une personne membre d'un autre ordre professionnel régi par le Code des professions ou d'un organisme qui, aux termes d'une loi particulière, exerce un contrôle analogue sur ses membres. Pensons au notaire qui référerait ponctuellement des clients à un avocat ou à un courtier en valeurs mobilières ou en assurance de personnes et, à l'inverse, au comptable fiscaliste qui dirigerait ses clients vers le notaire. Dans les deux cas, le versement d'une commission peut avoir lieu entre le notaire et l'autre professionnel impliqué. En toute hypothèse, le notaire qui verse ou reçoit des commissions a l'obligation de constituer et de tenir un registre des commissions, dans lequel il doit, sans délai, inscrire la date à laquelle les commissions ont été reçues ou versées, le montant en jeu, le nom et les coordonnées des clients concernés, la référence au dossier et le nom des personnes à qui le notaire a versé des commissions ou, selon le cas, le nom des personnes de qui il les a reçues. Voir les articles 32-33 du *Code de déontologie des notaires*, (2002) 134 G.O. II, 5969. Voir aussi le nouvel article 34 du *Code de déontologie des notaires*, tel qu'introduit par le *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* (projet), (2003) 135 G.O. II, 4619, art. 12. Sur le sujet, voir Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Éditions Thémis, Montréal, 2002, p. 45-48.
113. Sans doute s'agit-il là du cas problématique le plus flagrant. D'ailleurs, certains membres du comité de la Chambre des notaires se sont interrogés sur « [...] l'opportunité de permettre une association [de notaires] avec les courtiers d'immeubles » : CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Rapport sur les associations multidisciplinaires*, Montréal, mars 2001, p. 7.

d'associé, dépend de sa décision? Et que dire de la transaction notariée intervenue à la suite de la séparation conflictuelle de conjoints civils dont l'un était jusqu'alors représenté par l'associé-avocat du notaire instrumentant¹¹⁴ ?

Dans le contexte d'une société multidisciplinaire, le client n'est plus celui du notaire, mais celui de l'entité sociale. Or, l'entité sociale est composée de professionnels qui, contrairement à l'officier public, ont d'abord pour mission de servir l'intérêt de leur client, parfois au détriment d'autres personnes¹¹⁵. L'avocat doit prendre fait et cause pour le client¹¹⁶; le courtier immobilier doit négocier l'achat ou la vente d'une propriété immobilière au profit du client¹¹⁷; le fiscaliste n'a généralement d'autre mandat que d'alléger le fardeau fiscal du client. Parfois, les honoraires versés seront proportionnels aux gains obtenus par l'un ou l'autre de ces professionnels¹¹⁸. À moins de faire preuve d'aveuglement volontaire, on peut difficilement nier l'existence d'une « crainte raisonnable de partialité » du notaire appelé à agir en qualité d'officier public auprès du client de la société, dont il est membre à part entière !

Certains rétorqueront qu'un lien compromettant a toujours pu exister entre le notaire instrumentant et une partie à l'acte, même en l'absence de toute société multidisciplinaire. Le comité de la Chambre des notaires observe ainsi :

114. C.c.Q., art. 521.13.

115. On pourrait ici faire exception des arpenteurs-géomètres auxquels la loi reconnaît également un statut d'officier public : *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., c. A-23, art. 34 et *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*, R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 4, art. 2.01.

116. Voir *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., c. B-1, r. 1, art. 3.05.04. Dissertant sur la différence des rôles assumés par l'avocat et le vérificateur-comptable, Robert James Hogan et Frédéric Brassard (eux-mêmes avocats) écrivent : « A lawyer's duty is to act as an advocate of his client. A lawyer has a very strict obligation of loyalty to his client, often summarized as duty to present his client's position in the best possible light » : « Standards of Practice and Duties of Tax Advisers in the Post-Enron Environment », *Report of Proceedings of the Fifty-fourth Tax Conference*, Toronto, Canadian Tax Foundation's, October 2002, 34:1, à la page 34:2.

117. *Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec* (adoptées en application de la *Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q., c. C-73.1, art. 75.), art. 24.

118. Par exemple, l'avocat peut accepter d'être rémunéré par son client en fonction d'un pourcentage de la somme obtenue ou perçue à son bénéfice : voir les renseignements publiés sur le site Internet du Barreau du Québec à <<http://www.barreau.qc.ca/feuilles/honoraires.html>>.

Que penserait-on d'un client qui recevrait un acte authentique où l'une des parties serait l'un des gros clients de la société [...] ? Cette question est fort préoccupante, mais force est d'admettre qu'elle se pose actuellement et cela même en l'absence de multidisciplinarité.¹¹⁹

Et alors ? Est-ce parce qu'une situation anormale existe dans les faits que l'on doit fatalement l'institutionnaliser¹²⁰ ? Comme nous l'avons vu précédemment, rares sont ceux qui persistent à nier l'existence de « craintes raisonnables de partialité » lorsque les liens économiques ou professionnels du notaire instrumentant avec l'une des parties sont d'une telle intensité qu'on ne saurait raisonnablement le prétendre indépendant¹²¹. Et soyons clair : que l'on ait traditionnellement fait preuve de tolérance à l'égard de telles pratiques n'en légitime pas pour autant l'existence.

Étonnamment, alors qu'on semble minimiser, voire banaliser, le danger que représente l'exercice du notariat en multidisciplinarité sur l'impartialité de l'officier public, l'indépendance du vérificateur-comptable, elle, fait l'objet de vives polémiques. À la suite des scandales financiers survenus aux États-Unis, plusieurs observateurs dénoncent vigoureusement toute forme d'association entre avocats et vérificateurs¹²². Aux États-Unis, les firmes composées de comptables et d'avocats ne sont d'ailleurs plus autorisées à procéder à la vérification des états financiers d'entreprises ayant requis leurs services juridiques. Une telle prohibition remet en cause la constitution de cabinets multidisciplinaires, officiellement permise

119. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Rapport sur les associations multidisciplinaires*, Montréal, mars 2001, p. 4. On notera que le même argument avait été invoqué par les opposants au projet de règlement visant à limiter le droit des notaires salariés de recevoir des actes notariés au profit de leur employeur (voir *supra*, p. 27). La C.E.A.N. observe ainsi : « L'on reprochait également à ce projet de règlement d'être partial et discriminatoire en ce sens qu'il ne concernait que le notaire salarié et qu'il ne visait pas d'autres situations de conflits d'intérêts touchant cette fois la pratique privée, notamment [...] le cas du notaire instrumentant dans un contrat où l'une des parties représente de gros intérêts économiques pour lui : COMMISSION D'ÉTUDE ET D'ACTION SUR L'AVENIR DU NOTARIAT, *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 176.

120. Voir, par analogie, Marie-Thérèse CALAIS-AULOY, « Suggestions pour une réforme du divorce – Étude de politique juridique », (1980) 79 *Rev. tr. dr. civ.* 641, 652.

121. *Supra*, p. 21.

122. Robert James HOGAN et Frédéric BRASSARD, « Standards of Practice and Duties of Tax Advisers in the Post-Enron Environment », *Report of Proceedings of the Fifty-fourth Tax Conference*, Toronto, Canadian Tax Foundation's, October 2002, 34:1.

chez nos voisins du Sud depuis près d'une décennie. Comme l'observent James Hogan et Frédéric Brassard :

The overtures made by accountants in the 1990s to members of the legal profession to join in multidisciplinary practices sought to capitalize on the notion that the firm's audit clients would prefer one-stop shopping. Clearly, this proposal will have to be revisited in light of the fact that US issuers are now prohibited from giving legal mandates to their auditors or persons associated directly or indirectly with them.¹²³

Sans doute les récents scandales financiers ont-ils contribué à conscientiser les acteurs socio-économiques à l'importance du besoin de sauvegarder en toutes circonstances l'objectivité du vérificateur, d'où le débat public sur la question. En dépit des risques auxquels il s'expose, le notariat emprunte, quant à lui, la voie de la multidisciplinarité dans l'indifférence populaire, mais non sans vivre certains déchirements identitaires. Ainsi s'exprime le Comité de la Chambre des notaires :

La multidisciplinarité constitue sans aucun doute une réalité inéluctable selon les membres du groupe de travail, les notaires n'ont pas vraiment le choix d'emboîter le pas. En effet, le notariat québécois, dans sa forme actuelle, pourrait bénéficier d'une pérennité si le législateur lui reconnaissait les attributs de véritables officiers publics en lui accordant le caractère exécutoire de l'acte authentique. Cependant, il est clair que sans la multidisciplinarité la profession risque de s'isoler davantage. Malgré ses inconvénients, la multidisciplinarité s'inscrit dans une vision d'affaires qui ne peut que bénéficier aux membres de la profession.¹²⁴

Faute d'avoir pu obtenir des autorités un renforcement du statut d'officier public, les notaires n'auraient donc aujourd'hui d'autre choix que d'abandonner la bataille et de passer à autre chose, peut-être bien au prix de concessions naguère impensables. Voilà un bien triste pari que ni le passé ni l'avenir ne justifient. Au cours des dernières années, faut-il le rappeler, le législateur a attribué au notaire, en sa qualité d'officier public et d'auxiliaire de justice, plus de prérogatives qu'il ne l'avait jamais fait auparavant.

123. *Id.*, 34:16. Les comptables agréés du Québec n'auront toutefois pas su tirer profit des enseignements américains, puisqu'ils s'apprentent eux aussi à « sauter dans le train » de la multidisciplinarité. Voir *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé*, (2004) 135 G.O. II, 963.

124. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Rapport sur les associations multidisciplinaires*, Montréal, mars 2001, p. 2-3.

Ainsi, le notaire s'est-il vu confier en 1999 de nouvelles responsabilités en matière d'ouverture de régimes de protection du majeur inapte, de tutelle au mineur et de vérification de testaments olographes et devant témoins¹²⁵. De même, le notaire s'est vu reconnaître en 2002 le droit de procéder à la dissolution consensuelle de l'union civile et de célébrer le mariage civil¹²⁶. En dépit des difficultés procédurales et des retombées économiques limitées que ces nouvelles responsabilités ont pu engendrer, ne peut-on pas y voir la marque tangible d'une considération renouvelée ?

Certes, le savoir et le statut particulier des notaires demeurent incontestablement sous-exploités. Dans le contexte socio-politique actuel où la taille de l'État demeure au centre de tous les enjeux, l'intérêt d'un officier public, incarnant en lui-même le public et le privé, paraît pourtant indéniable¹²⁷. Certains se plaisent à rêver d'un éventuel transfert de tous les actes de juridiction gracieuse qui relèvent actuellement du juge ou du greffier de la Cour¹²⁸. D'autres invoquent la nécessité d'investir le notaire québécois du pouvoir d'attribuer à ses actes la force exécutoire¹²⁹.

-
125. *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51, introduisant au *Code de procédure civile* les articles 863.4 et s. Voir également Michel BEAUCHAMP, « Procédures devant notaire : C'est le début d'un temps nouveau... », (2002) 2 *C.P. du N.* 65.
126. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6, art. 27, introduisant au *Code civil du Québec* les articles 521.1 et s. Notons que le notaire s'est également vu confier le pouvoir de célébrer l'union civile : C.c.Q., art. 521.2.
127. Serge ALLARD, « La mission du notaire, officier public, et l'instauration de la force exécutoire de l'acte notarié en droit québécois », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 567 et Jeffrey A. TALPIS, « En quoi le statut, les fonctions et les rôles du notaire dans l'économie de marché contribuent-ils au développement économique d'un État », *Séminaire de l'Union internationale du notariat latin et de l'Association des notaires de Chine*, 15 au 18 janvier 2003, Shanghai, Chine, p. 13 et s.
128. Christian LEJEUNE, « Le rôle de conseiller du notaire dans la prévention des conflits judiciaires », (1986) 112 *Revue du Notariat belge* 293, 299. Voir également Jacques DEMBLON, *Le combat des notaires. Propositions de modifications législatives*, Bruxelles, Académia / Bruylant, 1988, p. 154 et s.
129. Voir, notamment, Serge ALLARD, « La mission du notaire, officier public, et l'instauration de la force exécutoire de l'acte notarié en droit québécois », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 567 et, dans le même ouvrage, Jacques BEAULNE, « Problématiques spécifiques afférentes à la force exécutoire de l'acte notarié », p. 449. Voir également le résumé de Pierre-Gabriel JOBIN, « Chronique de droit civil québécois », (1999) *Rev. tr. dr. civ.* 747, 750-751.

Il est vrai qu'en dépit des revendications soutenues de l'ordre professionnel, les autorités gouvernementales ne semblent pas manifester d'ouverture en ce sens. Constat d'échec ? C'est la conclusion que semble avoir tirée le comité de la Chambre des notaires. L'État abandonnerait les notaires à leur propre sort, d'où l'urgence de repositionner la profession sur un autre registre. Une telle conclusion confond les causes et les effets de la problématique. Si les prérogatives de l'officier public demeurent limitées, peut-être est-ce justement en raison des lacunes déontologiques et institutionnelles du notariat québécois¹³⁰.

Bien au-delà des paradoxes et des incompatibilités précédemment examinés, le notariat québécois est dépourvu d'une série de garanties structurelles qui, dans les autres pays de notariat latin, contribuent non seulement à supporter l'impartialité de l'officier public, mais justifient l'authenticité des stipulations contenues aux actes qu'il reçoit. Ainsi, le notaire québécois, contrairement à la quasi-totalité de ses homologues étrangers, n'est pas directement nommé par l'autorité publique¹³¹. Le *numerus clausus*¹³² échappe également au notariat québécois¹³³, un membre dûment inscrit au

130. Certains observateurs étrangers vont même jusqu'à qualifier le notariat québécois de notariat « privé ». Voir notamment Léon RAUCENT, « Rapport de synthèse », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 549, à la page 559. Voir également les propos du professeur Ejan Mackaay pour qui le statut d'officier public du notaire québécois a une portée surtout symbolique : « Les enjeux économiques de la reconnaissance du titre exécutoire conventionnel », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 533, à la page 543.

131. Georges A.L. DROZ, *L'activité notariale internationale*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 27-28. Voir également Jacques BEAULNE, « Problématiques spécifiques afférentes à la force exécutoire de l'acte notarié », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et Instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 449, aux pages 503-504.

132. Un projet de loi présenté le 29 janvier 1869 au Conseil législatif proposait « la limitation des notaires à un pour 4,000 âmes dans les districts de Montréal et un pour 2,500 dans les autres districts, avec fixation des lieux de résidence et de juridiction par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ». Évidemment, cette proposition n'a pas eu de suite : Victor MORIN, « L'organisation du notariat au Canada », (1931) 33 R. du N. 241, 252-253. Sur l'importance du *numerus clausus* sur l'indépendance notariale, voir Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 55 et s.

133. L'article 15 des *Bases ou principes fondamentaux du système de notariat latin* (adoptés par le Bureau de la C.C.N.I. de l'U.I.N.L. le 18 janvier 1986 et par le Conseil permanent à La Haye, lors de sa réunion des 13, 14 et 15 mars 1986), (à suivre...)

Tableau de l'ordre conservant le droit d'entreprendre l'exercice de sa profession à tout endroit à l'intérieur des limites de la province, sans restriction ni réserve, même si plusieurs dizaines de notaires l'y ont précédé¹³⁴. En outre, les honoraires du notaire québécois sont sujets à la libre négociation, le tarif réglementaire ayant été aboli au début des années 90¹³⁵.

Les notaires québécois ne sont donc pas les victimes de gouvernements ignorants et ingrats; ils jouissent de privilèges proportionnels aux cadres déontologiques et réglementaires qui les gouvernent. Sans resserrement des garanties d'indépendance professionnelle qui leur sont applicables, l'État hésitera certainement à renforcer leur statut d'officier public et à élargir les prérogatives qui en découlent¹³⁶.

(...suite)

Texte officiel, Buenos Aires, Office notarial permanent d'échange international, 1995, Annexe I, semble accorder une importance toute particulière au *numerus clausus* : « La loi [de chaque État membre de l'U.I.N.L.] déterminera la zone territoriale qui délimite la compétence de chaque notaire ainsi que le nombre d'études de notaire. Elle aura soin qu'en tout cas ce nombre soit tel que le service notarial soit dûment assuré et que les situations de monopole soient évitées. Il est déconseillé de ne pas limiter le nombre des études de notaire et d'étendre la compétence territoriale de chaque notaire à tout le pays. »

134. Voir *Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 44, art. 12 et s. et *Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire*, R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6. Au Bas Canada, vers la fin des années 1830, raconte l'historien André Vachon, « [...] dans chaque village de la région du Richelieu exerçaient déjà deux, trois, et parfois quatre notaires, qui devaient se partager la maigre pitance que leur offrait une population rarement supérieure à deux mille habitants » : André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, Québec, P.U.L., 1962, p. 126-127.
135. *Tarif d'honoraires des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 15.2, modifié aux termes du Décret n° 2572-85 du 4 décembre 1985 ((1985) 117 G.O. II, 6949), dont la dernière prolongation de mise en vigueur (Décret n° 387-90 du 28 février 1990, (1990) 122 G.O. II, 1057) a pris fin le 31 décembre 1990. Sur l'importance du tarif sur l'indépendance notariale, voir Éric DECKERS, *Le ressort de la confiance. Notariat, justice préventive*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 57 et s. Ce dernier estime d'ailleurs que l'abolition d'un tarif réglementaire ne peut mener qu'à la disparition du notariat latin. Voir p. 61.
136. Voir Serge ALLARD, « La mission du notaire, officier public, et l'instauration de la force exécutoire de l'acte notarié en droit québécois », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 567, aux pages 576-581 et 583-584 et Jacques BEAULNE, « Problématiques spécifiques afférentes à la force exécutoire », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 449, aux pages 510 et 515. Voir également Yves-Marie MORISSETTE, « Le notaire et sa vérité », dans Nicholas KASIRER (dir.), *Le faux en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2000, p. 51, à la page 89.

En affaiblissant davantage l'impartialité objective et institutionnelle du notaire¹³⁷, le nouveau règlement permettant l'exercice de la profession en multidisciplinarité ne peut qu'éloigner l'institution d'un tel renforcement. Qui plus est, rien ne permet plus de garantir la conservation des acquis. Si le caractère authentique de l'acte notarié repose sur l'impartialité de l'officier public, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'une fragilisation accrue des fondations ébranle l'édifice tout entier ? Les privilèges actuels du notaire ne constituent pas une donnée immuable¹³⁸. On ne peut les retirer du terreau déontologique qui les nourrit sans risque de les assécher complètement.

CONCLUSION

Selon certains experts, une crise d'identité professionnelle est susceptible de poindre à chacune des étapes du processus de construction identitaire d'une profession¹³⁹. Ainsi, une crise peut éclater lors de l'« inscription sociale » de la profession, moment crucial où les membres sont appelés à définir leur philosophie de pratique et leurs valeurs communes. Elle peut aussi se matérialiser lors de la « reconnaissance sociale » de la profession, étape au cours de laquelle les membres doivent faire reconnaître leur savoir-faire et leurs compétences « [...] comme spécifiques et valables par le public ou par d'autres groupes professionnels »¹⁴⁰. Enfin, la crise peut émerger lorsque « [...] l'inscription sociale d'un groupe, acquise de longue date, exige d'être réajustée en profondeur au contact d'une nouvelle réalité organisationnelle et sociale »¹⁴¹. À ce stade, les risques de dérapage identitaire deviennent particulièrement aigus. Ainsi, expliquent les professeurs Patenaude et Xhignesse :

137. Voir *supra*, p. 13-17.

138. « L'esprit notaire est, du point de vue de l'historien, mouvant comme le sable. Pourtant, les notaires d'aujourd'hui, en toutes choses, se comportent comme si leur profession était éternelle, comme la pluie et les saisons. Ils traversent le champ de bataille de la concurrence, une rose à la lèvre. Leur fonction découlerait-elle de la nature, de sorte que, quoi qu'ils fassent ou ne fassent pas, ils pourraient être assurés de la retrouver, aussi florissante, en tout temps et en tout lieu » ? : Léon RAUCENT, *Le combat des notaires. Image et perspective du notariat belge*, Bruxelles, Académia / Bruylant, 1988, p. 36.

139. Johane PATENAUDE et Marianne XHIGNESSE, « Processus identitaire et syndrome du conflit de rôles. Le cas de la profession médicale », dans Georges A. LEGAULT (dir.), *Crise d'identité professionnelle et professionnalisme*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 55.

140. *Id.*, à la page 56.

141. *Id.*, à la page 57.

[si] le caractère traditionnel de l'identité d'un groupe fait sa force, sa remise en question l'expose à une certaine vulnérabilité. [...] une certaine désarticulation des valeurs internes, externes et organisationnelles du groupe expose ses membres à une pratique conflictuelle, voire à des conflits de rôles professionnels. Encore peu détectés, ces conflits sont trop souvent assimilés à des conflits d'intérêts. La différence est pourtant de taille, car si les conflits d'intérêts sont situationnels et nécessitent une certaine vigilance individuelle du professionnel, les conflits de rôles sont, eux d'ordre structurels. [...] Il est donc important de distinguer le conflit d'intérêts et le conflit de rôles afin de prévenir l'éclatement interne (l'implosion) de l'identité professionnelle du groupe en mutation dans une société elle-même en mutation. L'effet malsain d'un conflit de rôles sur l'identité de la profession (inscription et reconnaissance sociales) peut être d'autant plus pervers qu'il ne relève pas nécessairement de la mauvaise foi du professionnel. [...] Dans les conflits de rôles, l'identité est divisée, schizoïde. Ces conflits, encore mal identifiés, peuvent difficilement être éradiqués ou amoindris.¹⁴²

Cette conceptualisation théorique convient parfaitement à la profession notariale. Si le notariat a réussi à traverser sans trop de heurts les deux premières étapes de sa construction identitaire, force est de constater qu'il s'enlise dans la troisième, et ce, depuis plusieurs décennies¹⁴³. Pour en sortir, le notariat québécois doit rapidement se repositionner et se restructurer. En ce sens, on ne peut que se réjouir du leadership soutenu des autorités de l'Ordre qui, au cours des dernières années, ont favorisé l'élargissement des champs d'activités notariales. Les notaires sont aujourd'hui appelés à déployer leur savoir-faire bien au-delà des prérogatives qui leur sont traditionnellement reconnues. Il faut continuer à promouvoir l'approche préventive et créative du droit que les notaires sont à même de véhiculer, et ce, dans toutes les sphères de l'activité sociale¹⁴⁴.

142. *Id.*, aux pages 58, 76-77 et 82.

143. Voir d'ailleurs Marcel GUY, « Fusion ou étude interprofessionnelle », (1970) 72 *R. du N.* 567.

144. Voir Roderick A. MACDONALD, « Images du notariat et imagination du notaire », (1994) 1 *C.P. du N.* 1; Jean-Guy BELLEY, « Réflexions critiques sur la culture notariale du contrat », (1996) 1 *C.P. du N.* 101; François FRENETTE, « La fonction créatrice de droit du notaire québécois mesurée à l'aune de son activité principale », (2001) 1 *R. du N.* 213 et Alain ROY, *Le contrat de mariage réinventé. Perspectives socio-juridiques pour une réforme*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 347-354.

Le repositionnement et la restructuration du notariat ne sauraient cependant se faire en opposition au principe fondateur de l'institution. Or, l'exercice de la profession en société multidisciplinaire soulève de telles incompatibilités avec le devoir d'impartialité inhérent au statut d'officier public du notaire qu'on ne saurait y voir autre chose qu'un véritable conflit de rôles susceptible d'entraîner l'implosion de l'identité notariale¹⁴⁵. La bonne foi, l'honnêteté, l'intégrité et la transparence des notaires ne sont nullement en cause. Le problème relève de la structure identitaire du notariat, non de l'agissement professionnel du notaire.

Nonobstant l'ouverture de voies de développement parallèles, le notariat québécois doit, s'il veut survivre, assumer sa spécificité et solidifier ses structures une fois pour toutes. La profession doit se rapprocher de ses racines, non pas s'en éloigner. De toute évidence, la trop grande fragilité des garanties d'indépendance qui fondent l'impartialité institutionnelle de l'officier public freine la propension du législateur à élargir ses prérogatives. Sans une réfection majeure des voies fondatrices, le notariat parviendra difficilement à décrocher la force exécutoire ou toute autre responsabilité jugée essentielle à son développement. Il ne suffira pas de boucher les trous et de colmater les brèches, il faudra refaire le soubassement, entièrement repaver, installer de nouveaux garde-fous et éliminer les voies de contournement. Ce n'est qu'à cette condition que l'augmentation du flux de circulation tant convoitée pourra devenir réalité.

145. « [...] dans les pays où existe la possibilité de cumuler les deux fonctions (notaire et avocat) on peut s'interroger sur la spécificité du conseil notarial et sur la possibilité qui existe en fait de changer la manière de prêter son aide lorsque change la qualité de celui qui procure son aide. Le public peut-il faire la différence ? La même interrogation existe lorsque le notaire est autorisé à former des groupements professionnels avec les avocats. Ne doit-on pas considérer ce cumul et cette forme d'association comme des disgrâces, des imperfections du notariat ? » : Léon RAUCENT, « Rapport de synthèse », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 549, aux pages 557-558. Voir également Bruno CLERIN, « Compte-rendu du colloque », dans Léon RAUCENT (dir.), *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 575, à la page 576 et Gaston-Marie LEMBREZ, « Perspectives d'évolution du statut et de la fonction des notaires en Europe et dans le monde au cours des trente prochaines années », dans *Notaire sans frontière*, Rapport session 1997, Liaison, n° 13, octobre 1997, p. 127, à la page 139.

Un tel chantier n'a rien d'illusoire, pour autant que l'on n'ait pas cessé de croire aux valeurs fondatrices du notariat latin¹⁴⁶. Là réside d'ailleurs l'enjeu auquel sont confrontés tous ceux qui s'intéressent à la question. Ou l'on adhère au notariat, auquel cas on s'emploiera sans réserve à redéfinir la profession autour des attributs qui singularisent le notaire, ou l'on n'y adhère pas, auquel cas on devra se résoudre à préparer la fusion des professions juridiques. On ne peut y adhérer qu'à moitié, sans courir le risque de travestir l'institution ou de la vider de toute sa substance¹⁴⁷.

146. « [...] le notariat doit résister aux modes du moment pour s'en tenir aux valeurs qui le fondent » : Jean LAMBERT, *Une vision d'avenir pour une profession millénaire*, re Conférence Roger-Comtois, Chaire du notariat, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 43.

147. Le notaire Bernard Laberge écrit : « Être obligé de choisir entre la fusion proprement dite entre notaires et avocats ou entre "l'Étude interprofessionnelle" ou toute autre forme de société entre notaires et avocats, j'opterais sans hésiter pour la fusion, car celle-ci s'avérerait moins dommageable pour les notaires que l'autre » : « Lettre ouverte », *La voix des notaires*, vol. 12, n^o 4, 1968, p. 3.